



## **ITALIE : PHASE 2**

### **RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2**

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA  
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE  
LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES  
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 23 mars 2007.

**TRADUCTION NON VÉRIFIÉE**

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
a) Synthèse des observations.....	3
b) Conclusions.....	5
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2 .....	7
Partie I : Recommandations en termes d'action.....	7
Partie II : Problèmes devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail.....	21
RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES FOURNIES PAR L'ITALE.....	29

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

### a) Synthèse des observations

1. L'Italie a présenté son rapport de suivi écrit au titre de la Phase 2<sup>1</sup>, qui expose ses réponses aux Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la corruption lors de sa réunion de janvier 2007. Depuis son évaluation de Phase 2, l'Italie a pris des mesures importantes dans un certain nombre de domaines en vue de mettre en œuvre les Recommandations adoptées par le Groupe de travail.

2. Mi-2003, les procureurs italiens ont prononcé une mise en examen concernant une violation de l'article 322 du Code pénal (infraction d'*istigazione alla corruzione* ou « incitation à la corruption ») en lien avec une affaire présumée impliquer des paiements illicites au profit d'agents publics étrangers en vue de remporter des contrats à l'étranger. Cette affaire fait en outre jouer l'application du décret-loi sur la responsabilité administrative des personnes morales. Elle en est actuellement au stade préalable au procès. Cela étant, comme le prévoit le décret-loi, des dispositions préliminaires importantes ont été prises, notamment des demandes d'entraide judiciaire ainsi que l'application d'une mesure de précaution.

3. L'Italie a lancé de nombreuses initiatives pour renforcer la sensibilisation et la formation à l'infraction de corruption transnationale. Ainsi, la *Guardia di Finanza*, les procureurs et les magistrats ont déjà bénéficié, ou devraient bénéficier en 2007, d'une formation supplémentaire sur cette infraction. Le Groupe de travail a rappelé à l'Italie qu'il fallait prévoir une formation complémentaire à l'intention des instances répressives comme les *Carabinieri* ou la police nationale. Quant aux organismes publics ou parapublics, le ministère du Développement économique, la SACE (organisme italien de crédit à l'exportation) et le ministère des Affaires étrangères ont activement pris part à la diffusion d'informations sur la corruption transnationale, tant auprès de leur personnel que des parties prenantes du secteur privé.

4. En ce qui concerne les Recommandations formulées par le Groupe de travail en vue de renforcer le signalement et la détection de la corruption transnationale, l'Italie n'a fait état d'aucune action spécifique destinée à rappeler aux agents publics italiens leurs obligations légales de signalement de soupçons relatifs à des infractions de corruption détectées dans l'exercice de leurs fonctions. De même, aucune mesure n'a été prise pour introduire des mesures de protection renforcées des dénonciateurs applicables aux salariés faisant état de soupçons de corruption transnationale, comme l'a recommandé le Groupe de travail. L'Italie a indiqué que la protection prévue dans le droit du travail italien en cas de licenciement abusif est suffisante pour protéger les dénonciateurs. Néanmoins, le Groupe de travail était d'avis que le dispositif de signalement des infractions par les dénonciateurs pourrait mieux fonctionner si une protection spécifique était instaurée pour les salariés signalant de bonne foi des soupçons portant sur des actes de corruption transnationale. L'Italie a également informé le Groupe de travail qu'elle s'apprête à ratifier la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, qui impose que des mesures de protection des dénonciateurs soient prises pour les salariés signalant des actes de corruption. L'Italie a accepté de rendre compte au Groupe de travail de cette question.

---

<sup>1</sup> Le rapport de Phase 2 sur l'Italie a été approuvé par le Groupe de travail sur la corruption en novembre 2004.

5. Les autorités italiennes ne ménagent pas leurs efforts pour améliorer les textes de loi relatifs à la falsification des comptes et ont pris à ce jour une mesure importante à cet égard. Alors que dans le passé, il était exclu d'engager des poursuites pour falsification des comptes en deçà de certains seuils (par exemple lorsque les informations fausses ou les omissions n'entraînaient pas une distorsion de plus de 5 % du résultat d'exploitation avant impôt de l'exercice), les modifications concernant l'infraction de falsification des comptes apportées au Code civil prévoient désormais l'imposition de sanctions administratives dans de tels cas. En vue de mettre pleinement en œuvre la recommandation de Phase 2 sur la falsification des comptes, l'Italie devra aussi supprimer les deux critères suivants afin d'assurer l'application de l'infraction : (i) le fait que la falsification des comptes entraîne une distorsion sensible du point de vue de la situation commerciale, comptable ou financière de la société et (ii) qu'il y ait eu intention de tromper les actionnaires, les créanciers ou le public. En ce qui concerne le premier préalable, le Groupe de travail relève que la Cour de cassation a jugé qu'il convient de prendre en compte, dans certains cas, des facteurs « qualitatifs » et pas seulement « quantitatifs ».

6. L'Italie a également pris des mesures en vue de se conformer à la recommandation formulée pendant la Phase 2 concernant la vérification externe des comptes. Auparavant, les sociétés non cotées, y compris celles affichant un chiffre d'affaires élevé et réalisant d'importantes opérations commerciales internationales, n'étaient pas tenues de s'y soumettre. Il semble désormais que certaines d'entre elles au moins seront soumises à des mesures de contrôle renforcées, comme l'obligation de joindre les comptes annuels des filiales étrangères à ceux de la société-mère italienne. En outre, en ce qui concerne la recommandation formulée par le Groupe de travail durant la Phase 2 de s'assurer que les soupçons de corruption transnationale soient déclarés par les vérificateurs externes à la Consob, l'Italie souligne désormais que la Consob a diffusé, en mars 1993, une « Communication » précisant que les « faits censés être réprimés » qui doivent lui être signalés incluent notamment les paiements illicites « susceptibles d'avoir un effet important sur la comptabilité ». Quant à savoir si cette « Communication » constitue une réponse efficace aux préoccupations du Groupe de travail, cela va dépendre de la façon dont la Consob va la diffuser et du seuil d'importance relative qui devra être atteint pour justifier un signalement.

7. L'Italie a également fait état de développements essentiels visant à assurer l'efficacité des poursuites portant sur des faits de corruption transnationale. Notons principalement à cet égard que le projet de loi n°878/06 a été présenté au Sénat le 26 juillet 2006. Ce texte propose de modifier le fonctionnement du délai de prescription en droit italien. Le texte proposé vise à renforcer à la fois le délai de prescription « de base » et le délai de prescription « ultime »<sup>2</sup>. De plus, ces délais ne seraient valables que pour la période précédant le prononcé du jugement en première instance. Le Groupe de travail s'est félicité de ce projet de loi, en a encouragé l'adoption rapide et a recommandé à l'Italie de le tenir informé des futurs développements à cet égard. L'Italie l'a également avisé des initiatives prises par le ministère de la Justice en vue de renforcer et d'améliorer la coordination de son action avec les autorités répressives concernant les demandes d'entraide judiciaire sortantes, se conformant ainsi à la Recommandation du Groupe de travail sur ce point.

8. En ce qui concerne l'infraction connexe de blanchiment de capitaux, l'Italie a fait mention de l'adoption de la Loi n°146 du 16 mars 2006, qui prévoit l'application de sanctions administratives en cas d'infractions de blanchiment de capitaux commises par des personnes morales. En 2004, le Groupe de travail avait également recommandé à l'Italie d'attribuer la qualification pénale aux faits de blanchiment de capitaux perpétrés par la personne qui commet l'infraction principale. Même si aucune mesure n'a été prise à cet égard, le Groupe de travail a admis que la recommandation va, dans les faits, au-delà du champ d'application de l'article 7 de la Convention, qui impose seulement que la législation d'un pays relative au

---

<sup>2</sup> Pour plus de précisions concernant la distinction entre le délai de prescription « de base » et le délai de prescription « ultime », voir les paragraphes 146 et suivants du rapport de Phase 2.

blanchiment de corruption s'applique dans les mêmes conditions à la corruption transnationale et à la corruption nationale.

9. En ce qui concerne la recommandation de Phase 2 demandant à l'Italie d'accorder une attention particulière aux renseignements obtenus à la suite des mesures d'amnistie fiscale de façon à prévenir l'utilisation de ces mesures à des fins de dissimulation de pots-de-vin, le Groupe de travail a noté que le programme d'amnistie fiscale spécifique qui avait suscité des préoccupations lors de la Phase 2 n'était plus en vigueur. De plus, l'Italie a informé le Groupe de travail que le nouveau gouvernement n'est pas favorable à une reconduction de ces mesures. Le Groupe de travail a convenu que la Recommandation formulée n'était donc plus fondée.

10. L'un des grands problèmes pour le Groupe de travail, était que l'Italie ne s'était pas conformée à la recommandation de Phase 2 lui demandant de modifier sa législation de façon à exclure l'argument de défense de la *concussione* pour ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail était très préoccupé par cet argument de défense qui, d'après la Cour de cassation, s'applique lorsqu'un paiement est effectué sous la contrainte psychologique en vue de se soustraire à l'abus de pouvoir exercé par un agent public et qui serait de nature à entraîner une perte économique importante. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a eu l'impression que la définition de ce type de contrainte était assez étendue pour couvrir les cas impliquant un paiement destiné à obtenir ou conserver un marché lorsque des dépenses importantes ont déjà été effectuées. Lors de la présentation du rapport de suivi écrit, les autorités italiennes ont souligné que cette excuse ne s'applique que lorsqu'une personne effectue un paiement en contrepartie d'une prestation qu'elle est en droit d'attendre. Le Groupe de travail relève que les justifications de l'Italie concernant cet argument de défense n'ont pas changé depuis la Phase 2 et rappelle que, selon le Commentaire 4 de la Convention, l'infraction de corruption transnationale est constituée même si l'entreprise concernée a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison. Le Groupe de travail a convenu que la recommandation faite à l'Italie de modifier sa loi est toujours valable, lui a recommandé de le tenir informé à ce propos dans un an, et d'ici là, de faire régulièrement état de tout progrès réalisé concernant la modification de cette disposition.

## **b) Conclusions**

11. D'après les observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par l'Italie des Recommandations énoncées durant la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les Recommandations 1(c) et 7(c) ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les Recommandations 1(a), 3, 4 et 7(b) l'ont été partiellement, et que les Recommandations 1(b), 2 et 7(a) n'ont pas été appliquées. De plus, il admet que la Recommandation 5 va au-delà du champ d'application de la Convention et que la Recommandation 6 ne se justifie plus.

12. En ce qui concerne les problèmes recensés lors de la Phase 2 comme devant faire l'objet d'un suivi, le Groupe de travail convient qu'il restera particulièrement vigilant en ce qui concerne la mise en œuvre de la question 8(b) relative à l'application de l'infraction d'*istigazione alla corruzione* et de la loi se rapportant aux tentatives d'infraction de corruption transnationale, car il demeure préoccupé par la manière dont sont traitées les affaires dans lesquelles l'offre, la promesse ou le don n'a pas été accepté par l'agent public étranger.

13. De plus, le Groupe de travail continuera à assurer le suivi des questions 8(d)(i) et 8(d)(ii) concernant la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de corruption transnationale à mesure que la pratique en la matière se développera. En particulier, ce suivi reste nécessaire pour confirmer l'application du décret-loi relatif à la responsabilité des personnes morales dans certains cas, notamment lorsque l'infraction de corruption transnationale est commise par une entreprise appartenant à, ou contrôlée

par, l'État ou par une entreprise étrangère non immatriculée en Italie. L'argument de défense des « modèles d'organisation » justifie également la vigilance du Groupe de travail, notamment en raison de sa nouveauté. Enfin, en ce qui concerne la question 8(e), le Groupe de travail a également estimé qu'il continuerait de procéder au suivi des sanctions applicables aux personnes physiques et morales, à mesure que la pratique dans ce domaine se développera.

14. Les autorités italiennes ont convenu de présenter dans un an un rapport oral sur ces questions, notamment celles concernant la mise en œuvre des Recommandations 2, 3(a), 3, 7(a) et 7(b), et des questions à suivre 8(b), 8(d) et 8(e) et d'en faire également état lors des discussions régulières du Groupe de travail qui auront lieu d'ici là.

## RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

**Nom du pays :** Italie

**Date d'approbation du rapport de la phase 2 :** 29 novembre 2004

**Date de l'information :** 7 décembre 2006

### Partie I : Recommandations en termes d'action

#### Énoncé de la recommandation 1.(a) :

1. En ce qui concerne les efforts de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de l'article 322bis du Code pénal italien, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

- (a) de prévoir une formation supplémentaire de la police, des procureurs et des magistrats à l'infraction de corruption transnationale et de multiplier ses efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et à la Convention auprès de tous les organismes publics intervenant dans la mise en œuvre de l'infraction, notamment ceux en relation avec des sociétés italiennes opérant à l'étranger (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;

#### Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

a) FORMATION DES MAGISTRATS, DE LA POLICE ET DES PROCUREURS.

i) Le Conseil supérieur de la magistrature organise régulièrement des sessions de formation pour tenir les magistrats informés de l'actualité législative, de l'orientation générale des décisions rendues par les tribunaux et des débats concernant la jurisprudence.

Soulignons tout d'abord qu'à la demande faite par la nouvelle délégation portant sur une formation exclusivement consacrée à la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », la neuvième commission chargée de la formation a officiellement répondu ce qui suit :

« En ce qui concerne la demande d'organiser une session de formation internationale consacrée à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le rôle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la position de l'Italie relative à l'application de la Convention de l'OCDE conclue à Paris le 21 novembre 1997, j'informe que la neuvième commission a invité, lors de sa session du 21 novembre 2006, le comité scientifique à organiser une session de formation en 2007, traitant notamment de cette question spécifique, présentant en particulier un bilan de la situation au regard de l'application de la Convention et comparant les initiatives prises par différents pays.

En 2005, le **Conseil supérieur de la magistrature** a organisé *six sessions de formation* portant sur le

décret-loi n°231/01 relatif à la responsabilité des personnes morales et à l'application de mesures de précaution permettant la disqualification de ces entités. Ce décret-loi prévoit d'appliquer de lourdes sanctions pécuniaires et des mesures de disqualification aux personnes morales dont les instances ont commis des infractions, au nombre desquelles la corruption (d'agents publics italiens ou étrangers) et représente donc un instrument visant directement à prévenir l'infraction couverte par la Convention.

Toujours en 2005, le **Conseil supérieur de la magistrature** a organisé une session de formation intitulée « *Réforme de l'infraction de falsification des comptes et protection des consommateurs* » portant sur l'étude de la réforme du droit des sociétés et notamment des articles 2621 et 2622 du Code civil.

De plus, toujours en matière de formation, une session intitulée « *Administration publique et risque pénal* », consacrée en particulier aux dernières modifications législatives, est prévue pour 2006. Est concerné en premier lieu le D.P.R. (Décret du Président de la République) n°258 du 6 octobre 2004, par lequel le gouvernement a adopté la réglementation relative à la fonction de Haut Commissaire pour la prévention et la lutte contre la corruption dans l'administration, dont la mission, définie par la Loi n°3 du 16 janvier 2003, consiste à surveiller et contrôler les activités administratives et, après avoir eu accès aux documents administratifs et aux banques de données de la fonction publique, à en faire rapport chaque semestre au Premier ministre.

ii) La formation est particulièrement importante pour les magistrats, mais aussi pour les services de police prenant part à la lutte contre la corruption.

À cet égard, il convient de souligner que le ministère de l'Intérieur prend une part active à l'organisation d'activités de formation et de sessions d'actualisation des connaissances destinées aux instances répressives chargées de la lutte contre la corruption.

En particulier, le personnel de la **brigade financière de la police** (*Guardia di Finanza*), mise en place pour mener des enquêtes dans le secteur économique ou en lien avec des infractions de corruption quelles qu'elles soient, participe régulièrement aux sessions de formation avancées portant sur les nouvelles infractions introduites au fil de l'évolution de la législation, ainsi que sur les différents types de comportements ayant pour objet la dissimulation des produits de la corruption.

Dans le champ de cette activité didactique, comprenant des *formations initiales* et *avancées*, des conférences, des séminaires et des sessions *ad hoc* sont régulièrement organisés sur les questions traitées dans la Convention ; de plus, des documents utiles, comme le « *Manuel de l'OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts* », sont diffusés sur le réseau Intranet de la brigade financière en vue de favoriser la sensibilisation de son personnel aux problèmes couverts par la Convention de l'OCDE.

Les **Carabinieri** ont également inscrit dans leurs programmes de formation des thèmes concernant la lutte contre la corruption. Au sein de la *Scuola Ufficiali* en particulier, l'enseignement est principalement consacré à l'**assistance technologique** (*Analyst's notebook*) et aux instruments de procédure (évaluation des biens), ainsi qu'à l'étude approfondie de textes de droit pénal et de la loi sur la police judiciaire (*Polizia giudiziaria*), et il fait spécifiquement référence aux infractions concernant les agents publics, y compris celles qui ont été introduites par suite de nouvelles réformes législatives.

#### b) ORGANISMES PUBLICS

i) La Convention est publiée sur le site Internet du ministère du Développement économique, dans les documents du Bureau des politiques internationales et communautaires de la Direction générale chargée du développement productif et de la compétitivité ; les principaux thèmes traités dans la Convention ont été présentés lors d'une série de conférences destinées aux entreprises, aux institutions et aux spécialistes de l'internationalisation des entreprises.

**VICENCE - 11 avril 2006 Séminaire à l'intention des spécialistes des relations et des opportunités commerciales dans les pays étrangers : Global Business Movers (GBM) – organisé par**



la fondation Giacomo Rumor - Centro Produttività Veneto di Vicenza, organisme de formation rattaché au réseau des chambres de commerce. Cette initiative a reçu le soutien de la région de Vénétie (*Programma Veneto Netgoal 2006*) et a été menée à bien par l'*Unione Regionale delle Camere di Commercio del Veneto (Unioncamere del Veneto)*.

Elle visait généralement à former des spécialistes de services de soutien à l'internationalisation des petites et moyennes entreprises de la Vénétie, ainsi que des promoteurs des échanges internationaux sur le plan commercial et productif.

À cette occasion, trois thèmes interdépendants ont été présentés et débattus : les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la Convention anticorruption et le Pacte mondial.

J'ai moi-même présenté les deux premiers et un représentant du BIT est intervenu au sujet du Pacte mondial.

**GÈNES, 6 octobre 2006 – « Atelier à l'intention des petites et moyennes entreprises sur les Principes directeurs de l'OCDE »**

Il s'agit d'un atelier de la chambre de commerce de Gênes, auquel ont participé le président de la Fédération italienne de la franchise et différents représentants du ministère du Développement économique. Les Principes de l'OCDE ont été expliqués dans le détail, tout comme la Convention anticorruption ; des spécialistes de la coopération internationale, des professeurs d'université, des représentants de l'*Unione degli Industriali Italiani* y ont également pris part, ainsi que des représentants des institutions et entreprises locales.

c) SACE (SOCIETÀ ASSICURATRICE COMMERCIO ESTERO).

En ce qui concerne l'application de la Convention aux crédits à l'exportation, la SACE a adopté, depuis septembre 2004, un modèle d'organisation pour la prévention des infractions, dont la corruption transnationale, comme le prévoit le décret-loi n°231/01. De plus, elle a adopté un code de conduite, s'inspirant notamment du principe de légalité.

À travers l'organisation de sessions de formation internes, la SACE a fait connaître à ses collaborateurs, employés et cadres, le contenu de ce modèle d'organisation et elle les a informés de la conduite à adopter en vertu de son code de conduite. Ces sessions de formation sont destinées à faire connaître au personnel toutes les infractions susceptibles de se produire dans le cadre des activités de la SACE, dont l'infraction de corruption d'agent public étranger.

Enfin, comme le prévoit la Déclaration d'action du Secrétariat de l'OCDE, la SACE va adopter une procédure destinée à mettre en place des vérifications particulières lors du traitement de dossiers dans le cadre desquels les demandeurs font l'objet de poursuites pour des faits de corruption et/ou ont été condamnés ou encore sont inscrits sur l'une des listes noires dressées par les institutions financières internationales.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 1.(b) :**

1. En ce qui concerne les efforts de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de l'article 322bis du Code pénal italien, le Groupe de travail

recommande à l'Italie :

- (b) de rappeler à tous les agents publics leur obligation, au titre de l'article 331 du Code de procédure pénale, de déclarer aux autorités chargées d'appliquer la loi leurs soupçons d'infractions de corruption transnationale détectées dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les sanctions en cas de manquement à leur obligation de déclarer. (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Tous les agents publics sont soumis à une obligation de signalement qui s'inscrit plus généralement dans le cadre de leur devoir de loyauté et de fidélité vis-à-vis de l'administration. Ils sont informés de leur responsabilité en cas de manquement à cette obligation.

Les personnes qui réalisent, en raison de leur poste et de leur fonction, des transactions commerciales dans le cadre du commerce extérieur, sont pleinement informées des diverses infractions susceptibles d'être commises, dont celle de corruption d'agent public étranger.

Enfin, rappelons que les personnes en poste dans les ambassades et consulats sont des agents exerçant une fonction publique à l'étranger et sont donc tenues d'avertir les autorités italiennes compétentes de toute affaire de corruption, comme le prévoit la Convention.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 1.(c) :**

1. En ce qui concerne les efforts de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de l'article 322bis du Code pénal italien, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

- (c) de poursuivre les actuelles opérations volontaristes de sensibilisation menées par des institutions comme le ministère des Affaires étrangères à travers ses missions diplomatiques à l'étranger et de poursuivre ses initiatives de sensibilisation du secteur privé, notamment à l'attention des PME (Recommandation révisée, Paragraphe I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

À cet égard, le ministère des Affaires étrangères a invité à plusieurs reprises le corps diplomatique italien à l'étranger – avec des instructions écrites – à diffuser sur son site Internet la loi italienne transposant la Convention de l'OCDE ; en outre, par le biais de leurs services consulaires, des offices de l'ICE (Institut italien du commerce extérieur) et des chambres de commerce italiennes travaillant à l'étranger, les ambassades ont pris des mesures pour informer et sensibiliser les acteurs économiques très présents à l'étranger dans leur domaine de compétence respectif, attirant leur attention sur les innovations introduites dans le droit italien en vertu de la Convention de l'OCDE. Le suivi de cette démarche est assuré en vérifiant les actions en ce sens menées par chaque ambassade.

(Soulignons en outre qu'en vue de mieux surveiller toutes les étapes concernant le Groupe de travail et, en

particulier, les évolutions législatives et jurisprudentielles en lien avec la Convention de l'OCDE, le ministère des Affaires étrangères dispose d'un magistrat spécialement attaché à son service pour suivre la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les travaux du Groupe de travail sur la corruption.

De plus, l'an passé, le ministère des Affaires étrangères a favorisé, conjointement avec le ministère de la Justice, l'organisation de deux réunions de coordination interministérielles associant tous les organismes s'occupant des problèmes de corruption dans le commerce international, comme l'*Ufficio Italiano dei Cambi* [l'Office italien des changes] et la SACE).

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2 :**

2. En ce qui concerne la protection des salariés qui dénoncent des faits de corruption, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'envisager l'adoption de mesures plus vigoureuses pour protéger les salariés qui déclarent des faits suspects, notamment de corruption, en vue de les encourager à déclarer de tels faits sans crainte de représailles (Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Paragraphe I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Néant (voir plus loin)

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

Le droit italien (Loi n°45/2001) prévoit déjà la possibilité d'appliquer des mesures spéciales pour les témoins exposés à un danger sérieux et imminent à la suite de leurs dépositions. Ces mesures s'appliquent aux témoins eux-mêmes et aux membres de leur famille et peuvent notamment viser à assurer la sécurité d'une personne, à lui permettre de garder son emploi, à la transférer en lieu sûr, à lui fournir un soutien social et financier et à modifier son identité.

Ces mesures s'appliquent expressément aux infractions de corruption nationale et transnationale.

**Énoncé de la recommandation 3 :**

3. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen de normes comptables, le Groupe de travail appelle l'Italie à procéder d'urgence à des modifications rapides des dispositions sur la falsification des comptes figurant dans le Code civil, en vue de se conformer pleinement à l'article 8 de la Convention. Plus précisément, il est recommandé à l'Italie de s'assurer que sa législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les cas de falsification comptable indépendamment (a) des seuils monétaires, (b) du fait que l'infraction est commise en relation avec des sociétés cotées ou non cotées, et (c) des éventuels dommages causés par l'infraction à des actionnaires ou créanciers (Convention, Article 8).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Les dispositions relatives à la falsification des comptes ont été modifiées par la Loi n°262, du 28.12.2005, publiée au supplément ordinaire n°208 du Journal officiel [*Gazzetta Ufficiale*] du 28.12.2005, n°301. Cette Loi a apporté les modifications suivantes, qui sont importantes au regard de cette recommandation :

- a) Auparavant, les faits n'impliquant pas le dépassement de certains seuils monétaires étaient licites. Ils sont désormais passibles d'une sanction administrative de 10 à 100 unités et d'une interdiction d'exercer des fonctions de direction d'une personne morale ou d'une entreprise pendant 6 mois à 3 ans, d'une interdiction d'exercer des fonctions d'administrateur, de vérificateur des comptes, et de manière générale, de cadre chargé de l'élaboration des rapports financiers d'une société, ainsi que toute autre fonction conférant un pouvoir de représentation d'une personne morale ou d'une société (article 30).
- b) La falsification des comptes constitue une infraction pénale, que les sociétés concernées soient cotées ou non ; le fait que la société mise en cause soit cotée n'est pertinent qu'au regard de la gravité de l'infraction (la sanction étant plus lourde pour une société cotée).
- c) En ce qui concerne les sanctions applicables en cas de falsification des comptes, la Loi n°262/2005 prévoit :
  1. une sanction plus lourde (jusqu'à 2 années de détention [*arresto*] en cas de falsification des comptes sans préjudice causé aux actionnaires/créanciers – le délai d'extinction des poursuites est de 5 ans à compter de la commission de l'infraction ; la sanction peut aller de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement [*reclusione*] en cas de falsification des comptes portant préjudice aux actionnaires/créanciers – le délai d'extinction des poursuites étant de 7 ans et 6 mois à compter de la commission de l'infraction. Cette peine d'emprisonnement peut être portée à 6 ans si la société est cotée et que le préjudice causé aux actionnaires est important).
  2. les sanctions administratives citées ci-dessus, en cas d'infraction ne dépassant pas un certain seuil monétaire. Ces sanctions doivent être jugées proportionnées et efficaces.
  3. le gouvernement doit adopter, d'ici la fin de l'année (le 27.12.2006), un ou plusieurs décrets visant à introduire des sanctions accessoires pour les violations citées ci-dessus (suspension de l'éligibilité ou inéligibilité, publicité légale de la sanction imposée, confiscation du résultat ou du produit de l'infraction, ou de son équivalent).

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 4 :**

4. En ce qui concerne le rôle de la vérification externe indépendante dans la détection de faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'envisager un élargissement des catégories de sociétés soumises à des vérifications externes indépendantes de façon à inclure certaines sociétés non cotées affichant un chiffre d'affaires élevé et de s'assurer que « les faits censés être réprimés » aux termes de l'article 155 (2) du Décret 58/1998, qui doivent être déclarés par les vérificateurs

externes à la Consob (autorité de tutelle des marchés italiens de valeurs mobilières) et au conseil d'administration d'une société, couvrent la corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe V.B. (i), (iii) et (iv)).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La Loi n°262/2005 (« Dispositions relatives à la protection de l'épargne et à la réglementation des marchés de capitaux) a introduit de nouvelles règles pour assurer la transparence d'entreprises immatriculées dans des pays n'imposant pas de règle de transparence aux sociétés et qui sont contrôlées par, ou sont des filiales de, ou contrôlent des entreprises de droit italien.

Cette loi a été introduite après « l'affaire Parmalat », en vue d'empêcher des situations se caractérisant par la formation, dans des paradis fiscaux/juridiques, de réseaux d'entreprises susceptibles de servir de plateforme pour l'exécution de transactions illicites en raison de l'absence de transparence du droit de ces pays et faute de contrôles. L'identification des pays devant être considérés comme défaillants du point de vue de l'obligation de transparence imposée aux entreprises relève d'un décret préparé par le ministère de la Justice, en accord avec le ministère de l'Économie, après examen de la législation en vigueur dans lesdits pays.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises italiennes ayant des obligations liées au fait qu'elles contrôlent ou sont filiales de sociétés dont le siège se trouve dans l'un des « *centres extraterritoriaux* » et prévoient une série d'obligations et de responsabilités incombant à la direction de l'entreprise italienne. Cette Loi prévoit en particulier que les comptes annuels de la société étrangère soient joints à ceux de la société italienne, soient vérifiés par le même cabinet que celui qui vérifie les comptes annuels de la société italienne et soient préparés dans le respect des normes et principes du droit italien des sociétés.

En conclusion, elle vise en dernier ressort à prévenir la commission d'actes illicites, à imposer la transparence en matière de budget et de comptabilité, et à promouvoir des règles effectives de gouvernement d'entreprise.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

La corruption, d'agents publics italiens et étrangers, est déjà couverte par la notion de « faits censés être réprimés », si l'on considère que cette expression englobe toutes les infractions, y compris la corruption. C'est pourquoi, selon l'office des affaires internationales de la Consob (*Commissione nazionale per la Società e la Borsa*), il n'est pas nécessaire de prendre de mesure pour mettre en œuvre cette Recommandation, car celle-ci est déjà transposée dans notre droit.

En ce qui concerne l'élargissement des catégories de sociétés soumises à des vérifications externes indépendantes de façon à inclure certaines sociétés non cotées affichant un chiffre d'affaires élevé, s'il est vrai que, dans le dispositif en vigueur en Italie, les pouvoirs de contrôle de la Consob couvrent uniquement les sociétés cotées en bourse, il n'en demeure pas moins qu'un dispositif de contrôle tout aussi efficace s'applique – en vertu de la loi – aux autres sociétés. Citons notamment le dispositif de contrôle exercé par le comité d'audit [*Collegio Sindacale*], les vérificateurs des comptes, l'autorité judiciaire dans le cadre de sa juridiction gracieuse [*volontaria giurisdizione*], ainsi que le contrôle judiciaire prévu par l'article 2409 du Code civil italien, lorsque les conditions requises sont réunies.

De plus, les sociétés non cotées exerçant des activités dans certains secteurs donnés sont aussi soumises à une forme spécifique de contrôle public, comme celui de l'ISVAP (l'autorité de tutelle de l'assurance)

pour les activités d'assurance, par la Banque d'Italie pour les activités financières et bancaires et par le ministère des Activités productives pour les coopératives.

**Énoncé de la recommandation 5 :**

5. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de mesures anti-blanchiment, le Groupe de travail appelle à adopter d'urgence le projet de loi attribuant la qualification pénale au blanchiment de capitaux par la personne ayant commis l'infraction principale et établissant la responsabilité pénale des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux (Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, Paragraphes II.i et III).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

En cas d'infraction transnationale, la Loi 16/3/2006 n°146 (article 10.5-6) prévoit l'imposition d'une sanction administrative de 200 à 800 « unités » en cas d'infraction de blanchiment de capitaux (le montant de ces « unités » allant de 258 EUR à 1549 EUR) à une personne morale et les ordonnances de blocage prévues par les dispositions générales relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans : interdiction d'exercer toute activité, suspension ou révocation de permis, licences etc., interdiction de conclure des contrats avec l'administration, exclusion de toute autorisation de découvert, ligne de crédit, subvention etc., interdiction de faire la publicité de biens ou de services. D'autre part, la confiscation, y compris de biens de valeur équivalente, peut aussi s'appliquer.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**BLANCHIMENT DE CAPITAUX PAR UNE PERSONNE COMMETTANT L'INFRACTION PRINCIPALE**

Raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise en vue d'attribuer la responsabilité pénale, au titre du blanchiment de capitaux, à la personne responsable de l'infraction principale.

a) du point de vue de la doctrine, l'imposition d'une sanction à la fois au titre de l'infraction principale et au titre du blanchiment de capitaux est contraire au principe important du « *ne bis in idem* ». La dissimulation ultérieure de sommes d'argent ou d'objets tirés de l'infraction est en effet réputée s'inscrire dans le prolongement naturel du comportement criminel.

Quoiqu'il en soit, notre système juridique peut appliquer des sanctions, dans la pratique, dans le sens où :

a) la sanction applicable aux personnes acceptant de perpétrer l'infraction principale et procédant ensuite au blanchiment des capitaux est prévue par une jurisprudence spécifique remontant à trente ans, relative au traitement des biens volés (voir Cour de cassation 22/11/1977, Code pénal 1979, 61) : dans les faits, si l'acceptation de blanchir les capitaux fait suite à la perpétration d'une infraction principale, cette disposition s'applique assurément au blanchiment de capitaux,

b) en ce qui concerne le crime organisé, les personnes se livrant au blanchiment de capitaux sont également considérées comme des organisateurs et la sanction prévue est donc globalement la même (4 à 12 ans pour le blanchiment de capitaux ; 3 à 7 ans pour association de malfaiteurs, sachant que

cette sanction peut être relevée d'un tiers au plus si l'association de malfaiteurs compte aux moins dix participants),

c) un membre d'une association de malfaiteurs, qui n'a pas pris part à l'infraction d'où sont tirés les biens à blanchir pour le compte de l'association, doit également répondre du chef de blanchiment de capitaux (Cour de cassation 14/2/2003 n°10582, C.E.D 223689),

d) en vertu du décret-loi du 20/02/2004 n°56 (transposant la directive 2001/97/CE), le système juridique italien a procédé à la révision d'une série d'obligations préliminaires d'identification, d'enregistrement et de déclaration des opérations suspectes, qui sont imposées aux entités suivantes (en application des procédures mises en place en vertu de trois différents décrets du ministère des Finances : MD 3/2/2006, n°141, 142 et 143),

*i)* les intermédiaires financiers,

*ii)* les sociétés non financières (par exemples les agents, les personnes chargées de la conservation et du transport de valeurs, du commerce d'antiquités, d'or et de bijoux, les maisons de vente aux enchères, les maisons de jeu),

*iii)* les prestataires de services professionnels (comme les experts-comptables, les comptables, les vérificateurs des comptes, les notaires et les conseillers). De plus, en vertu de la Loi 25/1/2006 n°29, le gouvernement a été en mesure de promulguer une loi transposant la troisième directive anti-blanchiment (2005/60/CE) qui prévoit aussi la possibilité de sanctionner des personnes morales pour l'infraction de blanchiment de capitaux, déjà réputée, en vertu de la Loi n°146/2006, engager leur responsabilité au titre des infractions transnationales.

D'autres institutions sont par ailleurs soumises à la seule obligation de déclaration : les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de portefeuille admises à opérer sur les marchés réglementés, etc.

#### **Énoncé de la recommandation 6 :**

6. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'accorder une attention particulière aux informations résultant des mesures d'amnistie fiscale de façon à prévenir l'utilisation abusive de ces mesures à des fins de dissimulation de pots-de-vin (Recommandation révisée, Paragraphe IV).

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

À cet égard, soulignons que la Loi du 27 décembre 2002 n°289 a notamment introduit la possibilité de fixer automatiquement le revenu des sociétés et les revenus tirés d'un emploi indépendant au titre des années précédentes soit par une procédure d'auto liquidation soit en faisant une déclaration complémentaire.

Si un contribuable accepte l'une de ces procédures d'amnistie, cela a des effets considérables du point de vue des opérations de contrôle ou d'évaluation du fisc. Dans ces cas là, toute évaluation des impôts ou des contributions concernant le déclarant et ses coobligés est difficile pour les périodes d'imposition et les impôts faisant l'objet de l'accord.

Cela dit, il faut souligner que ces effets inhibiteurs et ces obstacles ne jouent que sur le plan administratif de sorte qu'en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger prévue par l'article 322 bis du Code pénal, les dispositions de procédure pénale actuellement en vigueur ne limitent en aucune façon les activités d'investigation quelles qu'elles soient.

En 2004, l'*Agenzia delle Entrate* [le fisc], qui a compétence en matière d'établissement de l'assiette fiscale en Italie, a prévu, dans une circulaire prescrivant les dispositions à appliquer en matière de prévention et de lutte contre la fraude fiscale, des contrôles plus rigoureux à l'encontre des personnes qui se sont soumises aux dispositions relatives aux accords fiscaux contenus dans les Lois n°289 de 2002 et n°350 de 2003.

Une circulaire similaire a été adoptée en 2005 en vue de renforcer l'efficacité des contrôles au moyen de mesures préventives programmatiques et opérationnelles. De plus, on a étudié comment renforcer les dispositifs de traitement des données en organisant le flux des données et des informations qui pourraient être utiles pour mener à bien une analyse fructueuse des risques.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 7.(a) :**

7. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie les initiatives suivantes :

- (a) modifier sa législation de façon à exclure l'argument de défense de la *concessione* pour ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale (Convention, Article 1 et Commentaire 1) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Néant (voir plus loin).

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

- a) Le fait qu'un citoyen ne soit pas pénalement responsable pour avoir donné « quelque chose d'indu » à l'agent public en cas de « *concessione* » doit être considéré non pas du point de vue de l'effet de la coercition (autrement dit, du paiement indu en tant que tel) mais du point de vue du comportement de l'agent public en lien avec les agissements du citoyen. En l'occurrence, le comportement de l'agent public revêt les trois aspects suivants : 1. il abuse de sa qualité ou de son pouvoir, 2. il exerce une contrainte sur le citoyen, 3. il incite le citoyen à donner ou promettre un avantage indu. Les praticiens et théoriciens du droit ont précisé que :

en ce qui concerne le point (1), ce comportement consiste à utiliser une formulation subjective de sorte que le citoyen envisage comme possible et probable un abus de pouvoir portant préjudice à sa personne ou à ses intérêts légitimes (par exemple, le fait que l'agent public exerce des pouvoirs dépassant le cadre prévu par la loi ou qu'il s'abstienne d'exercer des pouvoirs auxquels il est tenu ou encore qu'il menace d'agir de l'une ou l'autre de ces deux façons),

en ce qui concerne le point (2), on entend par coercition le fait de contraindre une personne par la force ou



par la menace – sérieuse et crédible – qu'elle s'expose à subir une perte économique importante, en ce qui concerne le point (3), l'incitation implique une contrainte psychologique sérieuse exercée sur la victime qui se trouve convaincue de la nécessité d'effectuer le paiement indu pour éviter une perte économique importante (parfois appelée « *metus publicae potestatis* » pour souligner que le comportement corrupteur consistant à remettre un objet de valeur ne s'accompagne pas de l'intention d'influencer l'agent public, mais que la victime entend seulement se soustraire à un abus de pouvoir qui est de nature à entraîner pour elle une perte économique sérieuse et illégitime, sauf paiement en contrepartie duquel elle obtiendra ce à quoi elle avait droit).

Il en ressort donc qu'aucune excuse n'est prévue pour le comportement corrupteur ; la norme consiste plutôt à faire référence à un acte qui est incompatible avec l'existence d'un tel comportement : selon la Cour de cassation (*cassazione*), la simple position de supériorité (Cass. 26.08.97, Guida dir. 1997/37, 80) de l'agent public ne constitue pas une excuse ; le citoyen est réputé solliciter une prestation qu'il est en droit d'obtenir, comme on l'a vu plus haut. En ce qui concerne le comportement et l'intention de la personne donnant ou promettant un avantage, la Cour de cassation a précisé que la corruption, ou toute forme de tentative de corruption (incitation à la corruption) est constituée si le citoyen accepte la demande de l'agent public pour son profit personnel : le fait de peser d'une quelconque façon les avantages et désavantages/pertes pouvant résulter de son comportement illicite est assimilé à un acte de corruption (voir par exemple Cass. 25.02.03 n°15117, C.E.D. 224375).

- b) À cet égard, même si d'autres systèmes juridiques ne prévoient expressément aucune disposition relative à l'infraction de « *concussione* », les situations auxquelles elle s'applique sont de toute façon réglées de façon très similaire, comme c'est le cas dans le système américain (en vertu duquel l'intention d'influencer est un élément essentiel de l'infraction de corruption décrite dans le Titre 18 de l'U.S.C., alinéa 201 (b)). La différence de traitement entre les systèmes juridiques du *problème de paiements indus effectués par suite d'une menace de perte économique, sauf paiement en contrepartie duquel le citoyen reçoit ce qu'il est en droit d'obtenir* n'est pas un élément pertinent, car la solution apportée dans la pratique à ce problème est très similaire.

#### **Énoncé de la recommandation 7.(b) :**

7. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie les initiatives suivantes :

- (b) prendre les mesures nécessaires pour allonger la durée du délai de prescription « ultime » (à savoir la période d'achèvement des poursuites, appels compris) au titre de l'infraction de corruption transnationale (Convention, Article 6)<sup>3</sup> ;

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Un projet de loi signé par Massimo Brutti a été soumis le 26 juillet 2006 au Sénat, par le document n°878/06. Il porte notamment sur l'abrogation de la loi n°251 du 5 décembre 2005 (ex-loi Cirielli) et contient des dispositions relatives aux délais de prescription des infractions. Il a désormais été admis au débat devant la Commission II pour examen le 26 octobre 2006.

Le projet de loi établit une distinction entre le « délai de prescription de l'infraction » et le « délai de prescription de la procédure ». Le premier est une institution du droit matériel s'appliquant

<sup>3</sup> Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale qui se pose à de nombreuses parties.

automatiquement après une certaine période. Le second repose sur le principe de la « durée raisonnable de la procédure » et garantit d'une part que le prévenu peut s'attendre à être jugé dans un certain délai et d'autre part que l'autorité chargée des poursuites doit pouvoir faire aboutir la procédure sans être pénalisée d'une autre façon que par l'insuffisance de sa propre diligence.

Ce projet de loi permet de déterminer plus simplement la peine maximale à partir de laquelle est évalué le délai de prescription.

Dans le même temps, le ministère de la Justice a préparé un nouveau projet de loi portant aussi sur l'abrogation de l'ex-loi Cirielli et l'élaboration de nouvelles règles applicables au délai de prescription de l'infraction. Ce projet de loi, actuellement en cours d'examen devant la Commission chargée de la réforme du Code de procédure pénale (présidée par Giuseppe Riccio) et devant la Commission chargée de la réforme du Code pénal (présidée par Giandomenico Pisapia) doit être soumis en décembre aux chambres du parlement.

Ce projet de loi instaurant « *des règles en vue d'accélérer le procès pénal et de modifier le code pénal et le code de procédure pénale* » est remarquable en ce qu'il modifie profondément, dans le souci de résoudre les nombreux problèmes affectant le bon fonctionnement de notre système de justice, certaines institutions pénales/procédurales fondamentales, allant dans certains cas jusqu'à les redéfinir complètement. En matière de récidive, en supprimant les mécanismes dits de « double voie » introduits par la Loi n°251 du 5 décembre 2005 (*ex-loi Cirielli*), pour les « délinquants récidivistes » d'une part et les « primo-délinquants » d'autre part, ce projet de loi vise au premier chef à supprimer les effets négatifs de l'ex-loi Cirielli, en rééquilibrant le traitement prévu pour ces deux catégories de délinquants et au deuxième chef à redéfinir cette institution même. En particulier, en application de l'article 99 du Code pénal, l'article 5, alinéa 1 du projet de loi dispose que l'institution de la récidive doit être : « obligatoire » (pour assurer l'égalité de traitement entre les délinquants récidivistes et les primo-délinquants), « spécifique » (le délinquant n'est récidiviste que si la répétition porte sur une infraction de même nature) et « temporaire ».

Le projet de loi vise également à redéfinir l'institution du délai de prescription. La Loi n°251/2005 avait considérablement modifié cette institution qui posait de nombreux problèmes de légitimité devant la Cour constitutionnelle laquelle déclarait anticonstitutionnel, dans son arrêt du 23 octobre 2006, l'article 10, alinéa 3, disposant que les nouveaux délais de prescription ne s'appliquent pas aux procédures en cours devant le tribunal de première instance, si le procès a commencé. De plus, l'institution du délai de prescription, telle que redéfinie par la loi Cirielli, a pour effet de tronquer le principe de durée raisonnable du procès, énoncé par l'article 111, alinéa 2 de la Constitution et par l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, le projet de loi vise à redéfinir cette notion :

- 1) en proportionnant le délai de prescription à la peine maximale (en le relevant de 50 %) ; lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement et/ou une amende pour l'infraction, le délai de prescription ne s'applique qu'à la peine d'emprisonnement,
- 2) en excluant du calcul de ce délai les circonstances, à l'exception de celles dites « *ad efficacia reale* » : le nouveau texte de l'article 157 point b), alinéa 2, prévoit de tenir compte uniquement de la peine prévue par la loi eu égard à l'infraction commise ou à la tentative d'infraction et non des allègements de peine dus à des circonstances atténuantes ou des alourdissements de peine dus à des circonstances aggravantes, sauf lorsque la loi prévoit une sanction autonome pour lesdites circonstances,
- 3) en prévoyant un délai de prescription des infractions à la fois minimum (de moins de 5 ans pour les infractions et de moins de 4 ans pour les délits, même passibles de sanctions pécuniaires) et maximum (de plus de 20 ans pour les infractions et de plus de 10 ans pour les délits). Soulignons que le délai de prescription n'entraîne pas l'extinction des infractions légalement passibles de la prison à perpétuité, même si cette peine résulte de l'application de circonstances aggravantes,

4) en prévoyant l'application de délais de prescription différents suivant la nature des sanctions ; en conséquence, le délai de prescription diffèrera non seulement selon qu'il s'applique à une infraction ou à un délit, mais aussi en tenant compte des sanctions prévues par le Code et de leur nature (de ce fait, lorsque la loi prévoit des sanctions autres que la peine d'emprisonnement, le délai de prescription appliqué est de 5 ans),

5) en prévoyant, comme motif de suspension, un délai de prescription uniquement applicable au procès en appel du prévenu (la règle étant dès lors que le délai de prescription ultime de l'infraction commence à courir à compter du jour où le jugement est prononcé en première instance).

On attachera une attention particulière à la reconduction de certaines dispositions qui étaient en vigueur avant la promulgation de la « loi Cirielli », notamment celles relatives aux infractions connexes et aux infractions poursuivies. Au regard de la possibilité d'appliquer un délai de prescription différent en fonction de la sanction prévue pour chaque infraction, il paraît nécessaire, lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation, d'arrêter une date unique (*dies a quo*) à partir de laquelle le délai de prescription commence à courir.

L'examen de l'affaire par le juge délégué et l'avis de clôture des enquêtes préliminaires font partie des motifs d'interruption du délai de prescription.

Au nombre des autres motifs de suspension, citons aussi les cas « de suspension de la procédure » du fait du prévenu lui-même, et notamment :

- une demande de récusation du juge (à compter de la date de dépôt de la demande jusqu'à la date à laquelle l'ordonnance de rejet de la demande est communiqué au juge compétent)
- l'octroi d'un délai à la défense en cas de renonciation, de retrait, de conflit et d'abandon de la défense, pour une période correspondant au délai accordé,
- le renouvellement, à la demande du prévenu, des éléments de preuve obtenus en cours de procès, en cas de désignation d'un nouveau juge, pour la période nécessaire à ce renouvellement. Cette disposition ne s'applique pas aux coprévenus qui ne sont pas concernés par la demande de renouvellement lorsque la tenue d'un procès séparé a été ordonnée, ou lorsque l'obtention de la preuve se rapporte à des faits nouveaux ou à des circonstances nouvelles,
- la suspension de la procédure, si le prévenu n'a pas eu connaissance des poursuites engagées contre lui.

Une proposition prévoit qu'en cas de rétablissement du délai, aux termes de l'article 175, alinéa 2, du code de procédure pénale, le délai de prescription de l'infraction ne court pas.

Soulignons que l'Italie, dans le cadre de sa politique de gestion des affaires judiciaires, oriente sa ligne de conduite dans ce domaine en vue d'assurer la rapidité de la procédure. Il convient, à cet égard, de mettre en exergue les mesures suivantes :

- l'institution de juges de paix, autrement dit des juges honoraires (juristes, professeurs d'université, titulaires d'un diplôme de droit) ayant une compétence particulière en matière de droit pénal et civil, en vue d'alléger la charge des affaires traitées par les tribunaux, ou intervenant par suite de l'application d'une procédure sommaire,
- l'utilisation de notes sténographiques durant l'audience,
- le service électronique,
- l'instauration de délais précis,

- l'application de procédures alternatives plus rapides que les procédures ordinaires.

Tous ces mécanismes visent à assurer que la justice sera aussi plus efficace en termes d'organisation, sans restreindre par ailleurs les garanties des personnes.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 7.(c) :**

7. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie les initiatives suivantes :

- (c) encourager ses agents du ministère de la Justice spécialisés dans l'entraide judiciaire à travailler plus étroitement avec les autorités chargées d'appliquer la loi pour la préparation des demandes d'entraide et organiser des réunions pour faciliter l'échange d'expériences et de préoccupations entre les agents qui interviennent dans l'entraide judiciaire (Recommandation révisée, Paragraphes II.vii et VII).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Soulignons que l'Italie a rapidement mis en œuvre les dispositions concernant le mandat d'arrêt européen. De plus, juste après sa nomination, le ministre de la Justice a levé les réserves concernant la ratification des dispositions concernant ce dispositif.

En ce qui concerne notamment les demandes d'entraide et les extraditions, soulignons que l'Italie a accédé sans difficulté particulière aux demandes d'entraide judiciaire qui, nonobstant leur coût élevé, sont de plus en plus courantes entre les pays industrialisés et notamment entre les États membres de l'Union européenne.

La Direction générale de la Justice pénale – Bureau II, organise fréquemment des réunions entre les responsables chargés des demandes d'entraide judiciaire en provenance ou à destination des pays étrangers et les autorités judiciaires requérantes (italiennes et étrangères), en vue de favoriser les échanges d'expériences et de simplifier les procédures. De plus, la présence d'un magistrat de liaison a permis de supprimer le risque de non-aboutissement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition ainsi que de conflits éventuels.

En 2007, M. Maritati, sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice, encouragera toutes les initiatives favorisant les échanges d'expériences et la collaboration, notamment celles qui seront prises dans le domaine de la corruption transnationale.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

## Partie II : Problèmes devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

### Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

- (a) L'efficacité du code de conduite de la SACE (organisme italien de crédit à l'exportation) quant à la prévention de la corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;

### En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les règles du « code de conduite » sont insérées dans tous les textes de polices d'assurance et contrats de garantie signés par les exportateurs italiens dans le cadre des transactions de type « crédit-acheteur ».

Dans ces polices d'assurance, l'assuré s'engage à respecter les principes du code de conduite.

### Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

- (b) L'application de l'infraction d'*istigazione alla corruzione* et de tentative d'infraction de corruption transnationale, en particulier afin de vérifier si cette application se fait indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage et de ses résultats (Convention, Article 1 ; Commentaire 7) ;

### En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

À l'heure actuelle, on a connaissance d'aucune affaire pour laquelle un jugement définitif a été rendu en application de l'infraction d'« incitation à la corruption » liée à des agents publics étrangers, bien qu'une mise en accusation ait été prononcée dans une affaire.

Cela étant, il ne fait aucun doute que les juges ont conscience de la gravité de l'infraction.

De plus, l'incitation à la corruption est punie même lorsque la preuve établissant qu'une somme d'argent a effectivement été offerte n'aboutit pas au procès ; le fait que les procureurs ne produisent pas la preuve du montant réel versé pour l'avantage ne peut servir d'excuse ; selon la Cour de cassation (Cass. 23.1.2004 n°23018), le simple fait de faire une offre à un agent public étranger est constitutif d'une infraction (par exemple, en lui demandant « combien il veut » pour avoir commis un acte contraire aux obligations de sa charge) ; selon la décision Cass. 25.2.2004 n°21095, il n'est pas nécessaire que l'offre soit justifiée, ni que la faveur promise soit précisée, ni que la somme soit quantifiée, le fait que l'agent se voie proposer l'échange illicite étant suffisant, comme l'indique la décision Cass. 8.5.2003 n°28311.

L'infraction est manifestement constituée même lorsque l'accord n'est pas conclu parce que l'offre ou la demande est refusée : l'obtention d'un résultat est donc hors de propos (par ex., Cass. 21.1.2003, n°11382).

Il convient de noter que la Cour de cassation a **confirmé** les décisions des juridictions inférieures dans ces

affaires.

Les théoriciens accordent une grande attention aux infractions commises à l'encontre de l'administration en général ; de 2001 à 2004, divers traités universitaires portant précisément sur cet objet ont été élaborés (Romano, Commentario sistematico del codice penale (Commentaire systématique du code pénal), Milan, Giuffrè, 3 vol., 1994-2005 – Bevilacqua, I Reati dei pubblici ufficiali contro la pubblica amministrazione (Les infractions des agents publics à l'encontre de l'administration), Padoue, Cedam, 2 vol., 2003 – Les infractions des personnes physiques à l'encontre de l'administration, Milan, Giuffrè (2002-06) – Fiore, I delitti dei pubblici ufficiali contro la pubblica amministrazione (Les infractions des agents publics envers l'administration), Turin, UTET, 2004 – Benussi, I delitti contro la pubblica amministrazione (Les infractions à l'encontre de l'administration), Padoue, Cedam, 2001 – Bondi, di Martino, Fornasari, Reati contro la pubblica amministrazione (Les infractions envers l'administration), Turin, Giappichelli, 2004).

**Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

(c) En ce qui concerne les poursuites de faits de corruption transnationale :

- (i) si les conflits de compétence entre les procureurs italiens aboutissent à des retards et à un gaspillage de ressources, réduisant ainsi l'efficacité des enquêtes sur des faits de corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Il n'y a aucune raison de croire que les compétences territoriales des procureurs entravent l'application de règles.

À l'heure actuelle, les affaires de corruption transnationale dont l'Italie est protagoniste relèvent des compétences du Bureau du procureur de Milan ; par conséquent, il n'y a pas de problèmes de coordination entre différents bureaux, dont découleraient des conflits de compétences.

**Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

(c) En ce qui concerne les poursuites de faits de corruption transnationale :

- (ii) la capacité de l'Italie à fournir et obtenir une entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes sur des faits de corruption transnationale impliquant des personnes morales (Recommandation révisée, Paragraphes II.vii et VII) ;

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Il n'y a pas d'obstacle à l'entraide judiciaire, car :

- a) l'infraction de corruption transnationale met en jeu la responsabilité de personnes morales ;
- b) l'article 34 du décret-loi 231/2001 prévoit l'application des règles du Code de procédure pénale, et donc de celles qui concernent la coopération avec des autorités étrangères [à l'heure actuelle, au ministère de la Justice – Direction générale de la Justice pénale –, plusieurs commissions rogatoires actives et passives ont été délivrées].

**Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

(c) En ce qui concerne les poursuites de faits de corruption transnationale :

- (iii) l'utilisation des pouvoirs du ministère de la Justice pour décider s'il convient de faire valoir la compétence en fonction de la nationalité pour engager des poursuites à l'encontre d'une personne physique (Convention, Articles 4 et 5).

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

La Cour constitutionnelle (arrêt n°289/1989) et la Cour de cassation (ex. : Cass. 3.3.2003, n°19678) s'accordent à déclarer que les pouvoirs du ministère de la Justice ne sont assurément pas de nature politique, mais technique.

Cela signifie qu'il s'agit d'un acte qui peut être délégué à un responsable administratif (et qui, de fait, est toujours délégué dans la pratique, par le biais d'une délégation permanente, habituellement accordée au Directeur général des Affaires pénales) ; il s'agit d'un acte administratif qui est soumis aux règles applicables à tout acte de cette nature :

- 1) il doit toujours être motivé (par exemple, ainsi que l'a déclaré la Cour constitutionnelle, son choix est lié à la réalisation d'objectifs de politique pénale, fixés par la loi) ;
- 2) il relève de la compétence du juge administratif, notamment en ce qui concerne les carences ou les violations de la loi et l'abus de pouvoir.

C'est donc un acte sur lequel le contrôle juridictionnel s'exerce.

En outre, il s'agit d'un acte irrévocable (une fois que la demande est déposée, la procédure pénale est engagée et ne peut plus être interrompue).

En bref, la demande du ministère de la Justice consécutive à la réponse du juge est de fait systématique. La jurisprudence ne contient aucun cas de refus d'une telle demande.

**Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

(d) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales :

- (i) si l'Italie peut poursuivre efficacement les personnes morales dans les cas suivants : 1. en l'absence de procédure contre des personnes physiques ; 2. lorsque la personne morale est

une entreprise appartenant à, ou contrôlée par, l'État ; 3. lorsqu'une personne morale étrangère corrompt un agent public non italien en Italie ; et 4. lorsqu'une personne morale italienne fait appel à un ressortissant non italien pour corrompre un agent public étranger à l'extérieur de l'Italie<sup>4</sup> (Convention, Article 2) ;

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

En ce qui concerne le point 1.

Si l'infraction est commise, et qu'une personne morale est impliquée, le fait qu'une personne physique ayant de fait commis cette infraction ne puisse pas être identifiée n'est pas pertinent (article 8, décret-loi 231/2000 : la responsabilité de la personne morale n'est pas exclue lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié).

En ce qui concerne le point 2.

Oui. Seul l'État ou un organisme public doté en tant que tel de pouvoirs constitutionnels ne peut pas être poursuivi (par ex., une instance territoriale publique comme une région ; un parti politique)

En ce qui concerne le point 3.

Oui. Il n'y a pas d'exception au principe de territorialité du droit pénal. Le fait qu'une personne morale soit impliquée signifie nécessairement que le comportement qui constitue l'infraction de corruption a dans tous les cas été le fait d'une personne physique dans le cadre du droit pénal italien [à cet égard, voir également Tribunale di Milano, 27.4.2004, cité ci-dessous au point 8 d) ii) réponse a) dans laquelle la cour a estimé que si une société étrangère comme celle dont il est question exerce des activités en Italie, peu importe que le système étranger n'applique pas de sanctions d'interdiction [« *sanzioni interdittive* »] et n'impose pas l'obligation d'adopter des programmes spéciaux de conformité, ce qui est en revanche le cas du droit italien]. Voir également le point (1) ci-dessus.

En ce qui concerne le point 4.

Si une personne morale italienne « se sert » d'un ressortissant non italien pour corrompre un agent public étranger hors du territoire italien, cela signifie qu'une personne physique dirigeant ou représentant la personne morale a participé à l'infraction commise à l'étranger. Il s'ensuit que :

**aa)** si cette participation intervient en partie en Italie (par ex., ordre, mission, instigation destiné(e), depuis l'Italie, au ressortissant non italien ; transfert d'argent depuis l'Italie au profit du ressortissant non italien), l'infraction dans son ensemble est réputée être commise en Italie ; l'Italie est compétente sans aucune restriction et les règles de la responsabilité des personnes morales peuvent s'appliquer.

**bb)** si aucun acte n'est commis en Italie, trois cas se présentent :

**i)** la personne physique qui « se sert » du ressortissant non italien dirigeant la personne morale italienne est italienne ; lorsqu'elle est présente en Italie et que le ministère de la Justice a déposé une demande [voir ci-dessus, 8 c) iii), voir également l'article 4 du décret-loi 231/2001], l'Italie est compétente et les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales peuvent s'appliquer.

**ii)** la personne physique qui « se sert » du ressortissant non italien n'est pas italienne ; l'Italie n'est pas compétente (il n'existe aucune obligation d'établir la compétence en fonction de la nationalité au titre de l'article 4 Convention). Cela étant, rien n'empêche l'Italie d'assister les autorités affirmant leur

<sup>4</sup> Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale qui se pose à de nombreuses parties.



compétence.

*iii*) la personne physique qui « se sert » du ressortissant non italien n'est pas connue : l'Italie n'est pas compétente. Cela étant, rien n'empêche l'Italie d'assister les autorités affirmant leur compétence.

**Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

(d) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales :

(ii) l'application de l'argument de défense des modèles d'organisation (à savoir l'adoption d'un modèle d'organisation et de gestion, notamment les procédures internes de contrôle et de respect des règles, afin de prévenir les infractions du type de celles qui se sont déjà produites) (Convention, Article 2) ;

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

a) la jurisprudence est très stricte en ce qui concerne l'interprétation de l'obligation d'adéquation du modèle d'organisation (programme de conformité) pour prévenir les infractions – Décision du Tribunal de Milan, Bureau du Juge de l'enquête préliminaire, du 27.4.2004, dans laquelle le Tribunal applique, à titre de mesure de précaution, l'interdiction imposée à la société en cause de négocier avec l'administration pendant un an.

Une procédure devant le Tribunal de Bari, dans laquelle le juge a nommé une commission d'experts afin d'évaluer les programmes de conformité de plusieurs groupes pharmaceutiques internationaux, accusés de corruption, est en cours.

Les juges précisent que l'adoption d'un simple code d'éthique par la personne morale ne suffit pas à prévenir les infractions du type de celles qui se sont produites.

Parallèlement, pour ce qui est de l'adoption des modèles d'organisation, (i) le modèle doit tenir spécifiquement compte de la prédisposition particulière de la personne morale au risque de commission de l'infraction et des domaines d'activité dans lesquels cette prédisposition apparaît (Tribunal de Rome, 4.4.2003); (ii) en soi, l'adoption du modèle ne met pas un terme aux règles de précaution.

b) **travaux des spécialistes et des théoriciens.** La question de la responsabilité des personnes morales est l'un des aspects de la théorie pénale qui a été le plus souvent traité et débattu (par ex. « Infractions et responsabilité des personnes morales. Guide du décret-loi du 8 juin 2001, n°231 », par G. Lattanzi, Milan 2005, ouvrage auquel ont contribué des professeurs de droit, des magistrats, des experts en organisation des entreprises).

c) **autres évolutions pertinentes.** La Confédération générale de l'industrie italienne (Confindustria) a adopté, le 7 mars 2002, des Lignes directrices pour l'élaboration de modèles d'organisation, de gestion et de contrôle conformes au décret-loi n°231/2001. Elles ont été mises à jour le 24 mai 2004. Des « études de cas », dont la première concerne la corruption, y sont présentées en annexe.

**Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura

acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

- (e) En ce qui concerne les sanctions, le niveau des sanctions appliquées aux personnes physiques et morales, notamment le niveau des amendes, l'application des mesures de confiscation, les sanctions d'interdiction, la suspension des peines et le recours au *patteggiamento* sur la base des informations fournies par l'Italie (Convention, Article 3) ;

**En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le droit italien prévoit pour le corrupteur le même type de sanctions que pour la corruption nationale (article 322 bis, 2<sup>e</sup> paragraphe, du Code pénal) ; en fait, les sanctions prévues pour la corruption nationale s'appliquent également aux agents publics étrangers appartenant à une instance de l'Union européenne ou constituée sur la base des traités fondateurs des Communautés et aux agents publics des autres États membres de l'Union européenne (article 322 bis, 2<sup>e</sup> paragraphe, du Code pénal).

Si la corruption a pour objet la commission d'un acte officiel, la sanction correspond à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ; si elle a pour objet un acte contraire aux devoirs de la charge de l'agent public, la sanction correspond à une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ; si la corruption concerne des actes judiciaires, la sanction correspond à une peine d'emprisonnement de trois à huit ans, ou plus si l'acte de corruption a entraîné la condamnation injuste d'une personne.

Par ailleurs, la commission d'une infraction conformément à l'article 322 bis du Code pénal peut entraîner, pour le corrupteur, des sanctions accessoires : interdiction d'exercer une activité professionnelle ou commerciale ou son activité actuelle ; interdiction d'occuper des postes de direction au sein de sociétés ou d'entreprises ; incapacité de signer un contrat avec l'administration.

En ce qui concerne la société, il convient de souligner que d'une manière générale, la responsabilité de l'acte administratif illicite commis par l'entreprise du fait de la corruption d'un agent public étranger est la même que celle qui est prévue pour la corruption nationale. En particulier, les sanctions suivantes peuvent être imposées :

a) sanctions pécuniaires, proportionnelles à la gravité des faits et au comportement de la société.

b) sanctions d'interdiction : interdiction de pratiquer une activité professionnelle, suspension ou révocation des autorisations fonctionnelles et agréments ayant servi à la commission de l'acte illicite, interdiction de négocier avec l'administration, exclusion des procédures de facilitation, interdiction de faire de la publicité pour des biens et des services. En outre, ces sanctions peuvent être appliquées à titre de mesures de précaution ou « par anticipation », dès lors qu'il existe des preuves sérieuses que la responsabilité de la société est engagée dans l'acte illicite lié à l'infraction de corruption des agents publics – la société étant responsable de ne pas s'être correctement assurée du respect du modèle d'organisation adopté afin de prévenir la commission des infractions – ou qu'un risque de récidive est présent, à la condition que la société ait tiré de l'acte illicite des produits considérables ou que l'infraction ait été répétée.

c) confiscation.

La confiscation des produits de l'infraction de corruption est prévue dans le droit pénal italien à l'article 322 ter du Code pénal ; lorsqu'il est impossible de détecter lesdits produits, on procède à la confiscation des biens de la personne condamnée pour une valeur correspondant aux produits de l'infraction ou au pot-de-vin versé à ce titre.

La confiscation, à l'encontre d'une société, du pot-de-vin ou des produits de l'infraction de corruption est prévue par le droit italien et produit les mêmes effets que la confiscation envers une personne physique

(article 19 du décret-loi 231/01). Lorsqu'il n'est pas possible de détecter ces produits, l'article 19 prévoit la confiscation de fonds et de biens de l'entreprise d'une valeur correspondant aux produits tirés de l'infraction ou au pot-de-vin versé.

Il convient de noter que la Loi 28 du 9.08.93 concernant la ratification et l'application de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, a été reprise à l'article 735 bis du Code de procédure pénale italien, qui est libellé comme suit : « En cas d'application d'une mesure étrangère de confiscation équivalant à l'obligation de verser une somme correspondant à la valeur du pot-de-vin ou des produits de l'infraction, les dispositions relatives à l'application des sanctions pécuniaires s'appliquent... etc. » Le Code de procédure pénale contient également une autre règle garantissant l'efficacité de la coopération internationale en matière de confiscation et de saisie ; il s'agit de l'art. 737 bis du Code de procédure pénale, selon lequel « sur demande d'un autre pays ayant engagé une procédure pénale ou une procédure à des fins de confiscation, chaque Partie prend les mesures provisoires requises, comme le gel ou la saisie, afin d'empêcher tout commerce ou transfert ou toute vente de biens susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'une demande de confiscation ou de correspondre à cette demande ».

d) publication du jugement

En ce qui concerne la négociation de peine ou *patteggiamento*, celle-ci s'applique même à l'infraction de corruption. Il s'agit d'un accord conclu entre le procureur et le prévenu, devant un troisième juge et qui entraîne l'application d'une sanction pénale à l'encontre du prévenu qui en a fait la demande. Celui-ci peut en retirer plusieurs avantages : la sanction concrètement imposée par le juge peut être diminuée d'un tiers ; si dans les cinq ans suivant sa condamnation, le prévenu ne commet pas d'autre infraction du même type que celle qui a fait l'objet de la négociation, l'infraction s'éteint ; aucune sanction accessoire ne lui est imposée et il est exonéré des dépens.

#### **Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :**

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

- (f) En ce qui concerne les prérogatives de la Cour des comptes (*Corte dei Conti*) en matière de contrôle des organismes publics, l'application aux entités publiques ou sous administration publique (1) intervenant dans des transactions internationales, (2) intervenant dans des opportunités de marchés avec des sociétés italiennes dans le cadre de marchés publics ou de l'aide au développement, et (3) qui ne sont pas soumises à des obligations d'audit externe (Recommandation révisée, Paragraphe V.B.(i)).

#### **En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

- 1) En 2004, la Cour de Cassation a reconnu la validité du cas de jurisprudence qui confirme que la Cour des comptes est compétente pour intenter un recours en responsabilité civile non seulement à l'encontre d'administrateurs d'entités publiques, mais aussi envers des sociétés privées sous administration publique et de même, la Cour des comptes peut également poursuivre des administrateurs de sociétés intervenant dans des transactions internationales.
- 2) Dans son arrêt n°9 du 12 janvier 2004, la Cour de Cassation a affirmé que le règlement des différends relatifs à la responsabilité des administrateurs d'organismes de protection sociale qui ont été privatisés relève de la compétence de la Cour des comptes. Ces entités, bien que privatisées,

continuent de remplir des missions publiques.

Dans son arrêt n°1378 du 23 janvier 2006, la Cour de Cassation a affirmé que la Cour des comptes, qui a condamné des dirigeants du secteur public qui avaient engagé des consultants privés, n'a pas outrepassé ses compétences, confirmant ainsi la compétence de la Cour des comptes dans ce type de différend.

- 3) La Cour des comptes qui contrôle la gestion financière des organismes financés par des fonds publics (article 100, Const.), doit également, en vertu des tout derniers arrêts de la Cour de Cassation, contrôler les entités externes qui sont financées par l'État, au moyen de leur bilan consolidé.

Dans sa décision n°8/05/G, du 8 janvier 2005, relative à la gestion de l'administration publique, la Section centrale de contrôle a approuvé le rapport final d'une enquête portant spécifiquement sur le « Bilan de l'application de la loi-cadre (Loi du 21 décembre 2001, n°443) » figurant dans les programmes de contrôle pour 2003 et 2004.

La Cour a souligné qu'après l'impulsion initiale, la planification de ce programme n'a pas été aussi efficace sur les plans technique et économique-financier, l'allocation sans discernement des fonds ayant abouti à des inefficiences et des effets négatifs.

Cette enquête met en évidence la lenteur et l'hétérogénéité de la conduite des projets, ainsi que l'insuffisance des moyens de suivi et d'information dont disposent les administrations et les personnes participant à la conduite des projets.

Enfin, elle souligne que pour évaluer les investissements, il convient de se demander s'ils sont rentables, ciblés et intégrés et s'ils permettent de dégager des synergies.

Dans la décision relative à la loi-cadre, la Cour, dans sa fonction d'auxiliaire du Parlement, a formulé les observations suivantes : les dispositions contractuelles et les systèmes d'organisation adoptés doivent être étayés par de nouvelles études de faisabilité, ayant trait à leur adoption concrète au sein de chaque entité.

La Cour a jugé nécessaire d'introduire des dispositions précises afin de faire ressortir, en termes comptables, le coût total des travaux publics.

Enfin, la Cour a une nouvelle fois souligné qu'il serait souhaitable de fixer l'échéance des contrats publics susceptibles d'être intégralement financés par des fonds publics.

La section centrale de contrôle de la gestion de l'administration de l'État, dans sa décision n°16/04/G du 9 juin 2004, a approuvé le rapport de l'étude sur la gestion des travaux entrant dans le cadre de l'article 33 de la loi du 14 février 1994, n°109 et des modifications et compléments ultérieurs.

À cet égard, il convient de noter que :

Il ressort que différents programmes coexistent toujours au sein des administrations, qui, en vertu du principe voulant que « l'obligation de confidentialité » relative aux travaux relève des « services gouvernementaux », attribuent la classification des travaux aux administrateurs et non au ministère de tutelle. À cet égard, la Cour a confirmé la politique arrêtée, désormais renforcée, attribuant cette tâche aux plus hautes autorités.

Dans son rapport, la section a réaffirmé que la classification des travaux doit être réalisée à l'avance, durant la phase de planification, et non à un autre stade de la procédure.

La Cour a attiré l'attention sur une pathologie largement répandue, qui consiste à subdiviser artificiellement les contrats, notamment ceux concernant l'entretien extraordinaire des bâtiments.

## RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES FOURNIES PAR L'ITALE

### Réponses complémentaires à la Recommandation 1a :

- *En ce qui concerne la brigade financière de la police, veuillez préciser si de nouvelles sessions spécifiquement consacrées à la corruption transnationale ont été organisées dans le cadre de formations et/ou de séminaires, etc., initiaux et avancés depuis l'adoption du rapport de Phase 2 en 2004. À quelle fréquence ces sessions ont-elles lieu, et sont-elles obligatoires ?*

Cette question est traitée dans le cadre d'un éventail de thèmes plus large, au sein des Instituts de formation de la brigade financière.

- Afin de renforcer la sensibilisation à ce problème, l'Inspection des Instituts de formation a participé en 2005 à l'organisation de conférences et/ou séminaires *ad hoc* correspondant à des formations initiales et avancées. De ce fait, les séminaires suivants ont eu lieu l'an dernier :
  - « Lutter contre la corruption : stratégies de prévention nationale et internationale », à l'Académie – Corsi di Applicazione e Speciali in Casteloziano (Rome), le 27 avril 2006 ;
  - « Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption internationale », à la Scuola Ispettori e Sovrintendenti à L'Aquila, le 27 mars 2006 ;
  - « La corruption des agents publics dans les transactions publiques internationales », à la Scuola Nautica de la Police financière à Gaeta, à l'intention des officiers de la brigade financière travaillant dans la marine (premier semestre 2006).
  - Des formations spécifiquement consacrées à la corruption d'agent public étranger ont-elles été dispensées aux Carabinieri ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence ces sessions ont-elles eu lieu et sont-elles obligatoires ?

Chaque formation élémentaire organisée dans les écoles et les académies des Carabinieri traite de la corruption d'agent public étranger, car cette infraction est prévue par l'article 322-bis du Code pénal italien depuis septembre 2000.

Pour être admis au service actif dans le corps des Carabinieri, il faut avoir suivi une formation initiale.

De plus, la question de la protection pénale des intérêts de l'UE, assortie de références spécifiques à l'extorsion et à la corruption d'agent public, est traitée pendant la session de spécialisation, qui est obligatoire pour être admis au Master de formation des spécialistes des problèmes de coopération et de sécurité internationales. Cette session peut être suivie par des officiers du corps des Carabinieri promus au rang de commandant durant l'année concernée.

- *En ce qui concerne la SACE, dans quelle mesure son « modèle d'organisation pour la prévention des infractions », y compris la corruption transnationale, et ses sessions de formation traitent-ils de la ligne de conduite à suivre lorsque le personnel de la SACE découvre qu'un client ou un postulant peut être impliqué dans une affaire de corruption*

***transnationale ? Veuillez préciser si la formation traitait de la détection et de la déclaration des affaires de corruption transnationale dans lesquelles l'infraction a été commise par des clients de la SACE (et non par des salariés de la SACE, sur lesquels le modèle d'organisation mentionné semble être centré).***

Conformément à la publication de la Déclaration d'action de 2006 du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation, la SACE va introduire, au début du mois de janvier, une nouvelle procédure afin de traiter les transactions affectées par la corruption.

Tout d'abord, la SACE a modifié les formulaires de candidature, demandant aux postulants / exportateurs de déclarer s'ils ont été ou non reconnus coupables d'infractions de corruption ou s'ils ont été ou non exclus par des institutions financières internationales pour ces infractions.

Si les postulants déclarent qu'ils ont été reconnus coupables ou exclus au cours des cinq dernières années pour d'autres transactions que celle pour laquelle ils sollicitent une assurance, le personnel de la SACE est tenu d'engager une procédure de vérification afin d'établir que le postulant a pris des mesures correctrices pour empêcher la commission d'une nouvelle infraction.

La nouvelle procédure, sur laquelle l'ensemble du personnel de la SACE va recevoir des éclaircissements et des informations, sera également publiée sur son site Intranet au début janvier.

- ***Dans quelle mesure les missions du « Haut Commissaire pour la lutte contre la corruption » couvrent-elles la corruption transnationale ?***

Les missions du « Haut Commissaire pour la lutte contre la corruption » ne couvrent pas la corruption transnationale. Le Chef de la délégation entend œuvrer pour que cette question relève des Services du Premier ministre chargés de superviser le « Haut Commissaire pour la lutte contre la corruption ».

#### **Réponses complémentaires à la Recommandation 1b :**

- ***Comment les agents publics qui participent à des transactions commerciales dans le cadre du commerce extérieur sont-ils sensibilisés à l'obligation de déclarer une infraction en application de l'article 331 du Code de procédure pénale ? Ces déclarations ont-elles eu un impact particulier depuis l'évaluation de l'Italie au titre de la Phase 2 ?***

#### **Réponses complémentaires à la Recommandation 1c :**

- ***Veuillez expliquer le sens de l'expression « opérateurs économiques ».***

L'expression « opérateur économique » désigne tout sujet italien résidant à l'étranger (hommes d'affaires, entreprises, etc.) réalisant des activités commerciales (dans le cas présent) avec d'autres pays et des sujets italiens en relation d'affaires avec des pays étrangers.

- ***Veuillez indiquer qui est responsable du suivi des activités menées par les ambassades, quels résultats ce suivi a produits et préciser si des mesures ont été prises pour le cas où les ambassades n'auraient pas pris les mesures qui s'imposaient.***

Les activités menées par les ambassades italiennes à l'étranger font l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le biais d'échanges d'informations entre le ministère des Affaires étrangères – Direction de la coopération économique, financière et multilatérale (auprès de laquelle travaille une section OCDE

auquel est attaché un magistrat, spécifiquement chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE) et le réseau diplomatique et consulaire italien.

Jusqu'à présent, aucune affaire de corruption liée à la Convention de l'OCDE n'a fait l'objet d'un suivi par l'intermédiaire des canaux cités.

### **Réponses complémentaires à la Recommandation 2 :**

- *La réponse mettait l'accent sur la protection des témoins. Les auteurs de la recommandation, par ailleurs, s'inquiétaient de la protection des dénonciateurs, c'est-à-dire des salariés d'entreprise, notamment, qui déclarent en toute bonne foi des soupçons d'infractions commises par/au sein de leur société et de la protection qui leur est accordée contre les représailles. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises à cet égard, et si la Loi n°45/2001 concerne précisément la protection des dénonciateurs – relevant du droit du travail (et non des témoins).*

La loi en vigueur (article 203 du Code de procédure pénale) proscrit l'utilisation des dépositions faites par les informateurs de la police lorsque ceux-ci ne sont pas entendus en tant que personnes aptes à communiquer des informations sur les faits ou en qualité de témoin. Même s'ils sont entendus par l'autorité judiciaire, leurs dépositions ne peuvent être utilisées si elles concernent des rumeurs et si elles ne se rapportent pas à des circonstances directement observées ou détectées (article 194 du Code de procédure pénale).

Les dispositions du décret-loi n°8/91, modifié par la loi n°45/01, font expressément référence (article 16 quater, alinéa 6) à la règle de procédure ci-dessus comme étant le préalable à l'application du programme de protection des « témoins de la justice ». Ainsi, bien que l'article 16 bis du décret-loi 8/91 (qui énonce les cas où les mesures de protection spéciale peuvent être accordées à des témoins de la justice) puisse – dans l'abstraction – s'appliquer à tous les cas de dépositions faites par des informateurs de police sachant que les catégories de « victime, ou de personne aptes à communiquer des informations sur les faits, ou de témoin » sont énumérées à l'alinéa 1, les restrictions énoncées à l'article 16 quater l'empêchent d'être étendu, dans la pratique, aux cas où les dépositions faites ne pourront ultérieurement être considérées comme un témoignage utilisable dans une procédure pénale. En fait, seules les personnes capables de rapporter des circonstances dont elles ont eu directement connaissance (ou par ouï-dire, si nécessaire, mais dans ce cas, uniquement si elles tiennent ces informations d'une personne bien précise) bénéficieront des mesures de protection.

La limite objective de l'application du décret-loi 8/91 pour la catégorie d'infraction faisant l'objet des procédures pénales (article 9, alinéa 2) est expressément levée par l'alinéa 2 de l'article 16 disposant que : « Il peut arriver également que les dépositions des témoins de la justice ne répondent pas aux critères définis à l'article 9, alinéa 3 – sous réserve qu'elles soient fiables – et portent sur d'autres infractions que celles qui sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article ».

### **Réponses complémentaires à la Recommandation 3 :**

- *Veuillez fournir une traduction en anglais des modifications apportées à la Loi n°262 du 28.12.2005, publiée au Supplément ordinaire n°208 du Journal officiel, daté du 28.12.2005, n°301.*

### **Article 2621 (Communications d'informations fausses par la société)**

Sous réserve des dispositions de l'article 2622, les administrateurs, les directeurs généraux, les responsables de l'établissement des documents comptables de la société, les vérificateurs des comptes et les liquidateurs qui, dans l'intention de tromper les actionnaires ou le public et pour obtenir un avantage illicite à leur profit ou à celui de tiers, dans des états financiers, des rapports ou d'autres supports de communication d'une entreprise à l'intention des actionnaires et du public conformément aux exigences de la loi, publient des faits importants qui ne correspondent pas à la vérité (bien que soumis à une évaluation) ou omettent la communication d'informations qui constitue une obligation légale concernant la situation commerciale, comptable ou financière de l'entreprise ou du groupe dont ladite société relève, de façon à tromper les bénéficiaires sur ladite situation, seront passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix-huit mois.

Cela s'applique aussi lorsque les informations concernent les actifs que possède ou qu'administre la société pour le compte de tiers.

Il n'y aura pas de sanction si les fausses informations ou omissions n'entraînent pas de distorsion importante dans la présentation de la situation commerciale, comptable ou financière de la société ou du groupe auquel elle appartient. Les sanctions seront dans tous les cas exclues si les fausses informations ou omissions n'entraînent pas une distorsion dans la présentation des résultats commerciaux de l'exercice, avant impôt, de plus de 5 % ou une distorsion de l'encours de l'actif net de plus de 1 %.

Dans tous les cas, l'infraction n'est pas passible de sanctions si elle découle d'estimations qui, prises séparément, ne s'écartent de pas de plus de 10 % du chiffre correct.

Les modifications 31,32, 33, 34 et 35 de la Loi n°262/2005 concernent des dispositions similaires.

- *Alinéa (a), veuillez préciser le montant de la sanction pécuniaire, en euros (plutôt qu'en « unités »).*

Sanctions pécuniaires applicables à l'auteur de l'infraction :

Étant donné qu'une « unité » peut aller de 258 EUR au minimum à 1549 EUR au maximum, il ressort que :

- la fourchette basse varie de 2,580.00 EUR à 15,490.00 EUR ;
- la fourchette haute varie de 25,800.00 EUR à € 154,900.00 EUR.

Soulignons que ces sanctions s'appliquent à la personne responsable. S'il s'agit d'une personne morale, les unités s'échelonnent, globalement, de 200 à 800 (voir le tableau ci-dessous pour plus de détails).

#### SANCTIONS APPLICABLES (PERSONNE MORALE)

##### **Falsification des comptes non préjudiciable aux actionnaires ou aux créanciers (Code civil, article 2621)**

de 200 à 300 unités :

- fourchette basse : de 51 600.00 EUR à 77 400.00 EUR
- fourchette haute : de 309 800.00 EUR à 464 700.00 EUR

##### **Falsification des comptes préjudiciable aux actionnaires ou aux créanciers (Code civil, article 2622)**



**a. Impliquant des sociétés non cotées**

de 300 à 660 unités :

- i) fourchette basse : de 77 400.00 EUR à 170 280.00 EUR
- ii) fourchette haute : de 464 700.00 EUR à 1 022 340.00 EUR

**b. Impliquant des sociétés cotées**

de 400 à 800 unités :

- i) fourchette basse : de 103 200.00 EUR à 206 400.00 EUR
- ii) fourchette haute : de 619 600.00 EUR à 1 239 200.00 EUR

- ***Alinéa (c)(3), veuillez préciser ce que vous entendez par « doit adopter » : est-ce une certitude ? Ou un projet de loi va-t-il être préparé et soumis au Parlement ?***

C'est une certitude ; l'adoption concerne, en fait, les décrets ministériels d'application de la Loi 262/05, qui n'ont pas besoin d'être soumis au Parlement.

- ***L'infraction de falsification des comptes exige-t-elle toujours que les fausses informations ou l'omission « entraîne une distorsion sensible, du point de vue de la situation commerciale, comptable ou financière de la société » ?***

Pas exactement. La falsification des comptes doit entraîner une distorsion de la « représentation » de la situation financière de la société. Cela signifie que même si la falsification des comptes n'entraîne pas de distorsion de la situation commerciale ou financière d'un point de vue « quantitatif », elle est interdite si – par la dissimulation, par exemple, de pots-de-vin ou d'autres activités contraires au principe de loyauté dans les relations commerciales, etc. – elle donne une image fautive des activités de la société (point de vue « qualitatif »). Ce point doit être interprété au sens de la décision rendue, sous l'angle qualitatif, par le Juge de l'audience préliminaire du Tribunal de Turin le 9 avril 1997, qui est appelée à faire date et qui a été confirmée par la Cour d'appel de Turin, puis par la Cour de cassation italienne (Corte di Cassazione, sez. V, 19 octobre 2000) dans l'affaire Romiti (ex-directeur général du constructeur automobile FIAT) : « une somme minime, même en pourcentage, ne signifie PAS qu'elle n'est pas importante... L'argent est un facteur qui, dans nos sociétés modernes, n'est pas seulement un mobile, mais peut être utilisé comme un moyen pour commettre des infractions ... Par conséquent, une déclaration est importante ... parce qu'elle permet de comprendre le réseau des relations sociales et économiques ... l'identité d'une entreprise » (voir Cass., arrêt, au point D) alinéa 4).

- ***La falsification des comptes doit-elle porter sur la « situation commerciale ou financière de l'entreprise » ?***

De manière générale, les fausses déclarations doivent porter sur la situation commerciale ou financière d'une entreprise. C'est tout particulièrement le cas pour les déclarations écrites ou orales liées à la situation de la société ; en ce qui concerne la falsification des comptes *stricto sensu*, en revanche, l'obligation n'est pas vraiment pertinente, car la falsification des comptes est toujours considérée comme se rapportant à la situation commerciale et financière.

- ***La nouvelle législation exige-t-elle toujours que le contrevenant ait l'intention de tromper les actionnaires ou le public (comme cela était prévu dans les propositions de modification des infractions de falsification des comptes – voir les arguments présentés au titre de l'alinéa 189 du rapport de Phase 2) ?***

Oui, tout à fait.

#### Réponses complémentaires à la Recommandation 4 :

- ***Quelles mesures ont été prises pour assurer que l'expression « faits censés être réprimés », à l'article 155(2) du décret 58/1998, couvre l'infraction de corruption d'agent public étranger ?***

Comme on l'a vu dans les échanges précédents, l'expression « fait censés être réprimés » couvre déjà l'infraction de corruption d'agent public étranger, et de ce fait, il n'est pas nécessaire de transposer une nouvelle fois cette recommandation en Italie.

Cela étant, afin de renforcer encore la détection, par les vérificateurs externes, des infractions et des comportements frauduleux (y compris la corruption d'agent public étranger), la Consob a adopté tout récemment un nouveau règlement sur la vérification des comptes : le Document n°240, qui traite de la responsabilité des vérificateurs dans l'évaluation des fraudes lors de la vérification des états financiers (voir la décision de la Consob n°15665 du 6 décembre 2006). Le Document n°240, qui transpose la norme comptable internationale n°240 de l'IFAC, relative à la responsabilité des vérificateurs dans la prise en compte des fraudes lors de la vérification des états financiers, contient des règles et des principes leur permettant d'identifier les fraudes éventuelles lorsqu'ils vérifient les comptes des entreprises (voir paragraphe 1 du Document n°240). Dans ce contexte, la fraude est globalement définie (voir paragraphe 6 du Document n°240) comme un acte intentionnellement frauduleux réalisé par un ou plusieurs salariés de la société, qui vise à obtenir un avantage indu ou illicite et qui provoque une erreur importante dans les états financiers (c'est-à-dire une fausse information financière et/ou une appropriation illicite). Les vérificateurs doivent engager le dialogue avec les dirigeants et les autres salariés de l'entreprise afin d'enquêter sur d'éventuels cas de fraude (voir paragraphe 33 et suivants), suivre des procédures appropriées et prendre en compte tous les facteurs de risque (paragraphe 48 et suivants), y compris les incitations à entreprendre des activités frauduleuses. Le Document contient également une liste de facteurs de risque qui doivent être pris en considération (annexe 1), les procédures de vérification à suivre (annexe 2) et les circonstances pouvant signaler la présence d'une fraude (annexe 3). Comme vous pouvez le voir d'après ce qui précède, le Document n°240 est un recueil particulièrement détaillé des règles de vérification des comptes qui est généralement applicable et qui donne indubitablement les moyens de mieux lutter contre la corruption transnationale.

De plus, dans une nouvelle étape visant à élargir le champ d'application de l'article 155(2) du décret 58/1998, la Loi n°262/2005 a établi que les dispositions sur la vérification externe énoncées dans le décret 58/1998, y compris à l'article 155(2), s'appliquent non seulement à la vérification des sociétés cotées, des entreprises qu'elles contrôlent et de celles dont les titres sont largement distribués – comme cela était prévu dans le dispositif précédent – mais également à la vérification des entreprises qui contrôlent des sociétés cotées et de celles qui sont soumises, aux côtés de ces dernières, à un contrôle commun (voir l'article 165 bis du décret 58/1998).

De plus, il convient de rappeler que le devoir de signalement des vérificateurs externes visé à l'article 155(2) du décret 58/1998 est destiné à fournir une source d'information efficace afin que la Consob et le comité d'audit de la société (le *collegio sindacale*) puissent exercer leurs fonctions de surveillance. La teneur très générale de l'expression « faits censés être réprimés » peut s'expliquer précisément par le fait qu'il est opportun que ce concept reste aussi général que possible et que le suivi soit le plus étendu possible, en ce qui concerne notamment l'infraction de corruption d'agent public étranger, ainsi que toute autre infraction établie par la loi. En fait, les vérificateurs externes doivent déclarer à la Consob et au comité d'audit tous les types de violation, quelles qu'elles soient, dont ils viennent à prendre connaissance, du fait de la vérification des comptes de la société.

Les éléments ci-dessus sont confirmés par les Communications publiées à ce sujet par la Consob depuis 1993. Il est utile de préciser, entre autres, que la Communication n°SOC/RM/93002422 du 31 mars 1993, dans laquelle la Consob note que les « faits censés être réprimés » doivent s'entendre comme « tout fait irrégulier ou illicite commis par des personnes ou des organes de la société découlant de la violation de textes législatifs et réglementaires ou de règles établies par les statuts de la société qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur la comptabilité ».

À cet égard, il convient également d'observer que la norme comptable ISA 250 relative à la prise en compte des textes législatifs et réglementaires lors de la vérification des états financiers, entérinée par la Décision de la Consob n°13809 du 30 octobre 2002, confère aux vérificateurs la responsabilité de s'assurer que la société se conforme aux lois et réglementations qui lui sont applicables. Cette norme impose également aux vérificateurs de mettre en place des procédures spécifiques pour détecter les violations susceptibles d'avoir un impact sur la comptabilité. Elle contient également une liste d'événements qui doivent alerter le vérificateur sur le fait qu'une violation a été commise. Cette liste comprend les cas des paiements de services non spécifiés, ou des paiements inhabituels en espèces ou effectués sur des comptes anonymes, des transactions inhabituelles impliquant des centres extraterritoriaux, des transactions non autorisées, etc.

#### **Réponses complémentaires à la Recommandation 5 :**

- *En prenant la décision de ne pas établir la responsabilité pénale pour les cas de blanchiment de capitaux par la personne responsable de l'infraction principale, en vertu du principe ne bis in idem, comment l'Italie va-t-elle pouvoir traiter efficacement les affaires où l'infraction principale de corruption transnationale ne peut pas être punie sur son territoire (par exemple en raison de la non-application de la compétence extraterritoriale) mais où la personne ayant commis l'infraction principale a blanchi les produits de l'infraction en Italie ?*

L'Italie est en mesure de traiter de telles affaires. L'infraction de blanchiment de capitaux est applicable « même si la personne responsable de l'infraction principale n'est pas responsable [du fait de maladies liées à l'âge ou de troubles mentaux] ou n'est pas punissable, ou encore que l'affaire ne peut pas être jugée parce que les conditions préliminaires requises dans ce deuxième cas de figure ne sont pas réunies [*condizioni di procedibilità*] ». Les « *condizioni di procedibilità* » couvrent également l'absence de compétence extraterritoriale (articles 7 à 10 du Code pénal ; articles 341 et 342 du Code de procédure pénale).

#### **Réponses complémentaires à la Recommandation 6 :**

- *Veillez expliquer plus en détail les contrôles qui ont été mis en place pour que les personnes concernées par des mesures d'amnistie fiscale n'en fassent pas une utilisation abusive à des fins de dissimulation de pots-de-vin, notamment pour ce qui est des mesures d'amnistie fiscale introduites par la Loi 409/2001 (c'est-à-dire la Loi qui est analysée dans le rapport de Phase 2 sur l'Italie).*

Les dispositions sur la vérification externe définies dans le décret-loi 58/1998 et les normes d'application correspondantes, y compris les normes n°240 et 250 mentionnées ci-dessus, s'appliquent aux sociétés cotées et aux sociétés non cotées ci-dessous :

Les sociétés dont les titres sont largement distribués dans le public (voir l'article 116(2) du décret 58/1998) ; cette catégorie comprend les catégories suivantes de sociétés italiennes non cotées :

(A) les sociétés remplissant les deux conditions suivantes :

(i) les sociétés comptant plus de 200 actionnaires minoritaires, détenant au moins 5 % du capital libéré,  
(ii) et qui ne sont pas habilitées à élaborer des comptes annuels simplifiés conformément à l'article 2435-bis du Code civil italien (qui fixe des seuils de chiffre d'affaires et de taille) ;

(B) et les sociétés remplissant les deux conditions suivantes :

(i) les sociétés dont l'actif net n'est pas inférieur à 5 millions EUR,  
(ii) et dont le nombre de porteurs d'obligation est supérieur à 200 ;

Les sociétés (i) contrôlées (voir l'article 165(1) du décret 58/1998), (ii) qui contrôlent et (iii) qui sont soumises à un contrôle commun avec une société cotée (voir l'article 165bis(1) du décret 58/1998, introduit par la Loi n°262/2005).

Enfin, il convient de noter que la vérification des comptes de tout type de sociétés non cotées doit néanmoins être soumise aux dispositions énoncées dans le Code civil italien, notamment aux articles 2409 bis et suivants, qui réservent ces activités aux vérificateurs professionnels (qui peuvent être un cabinet d'audit ou un vérificateur légal) agréé par le ministère de la Justice. Selon le Code civil, les vérificateurs doivent satisfaire à certaines obligations d'indépendance vis-à-vis des administrateurs et de toute personne liée à la société ou aux entreprises du même groupe. De plus, les vérificateurs sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale des actionnaires ; avant la fin de leur mandat, ils ne peuvent être révoqués que pour une raison valable et à condition que le Tribunal ait (i) entendu le vérificateur concerné et (ii) consenti à cette révocation. De plus, le Code civil prévoit que les vérificateurs et le comité d'audit de la société échangent dans les plus brefs délais les informations pouvant leur être utiles afin d'exercer leurs fonctions respectives. Par conséquent, si le cabinet d'audit ou le vérificateur légal de ces sociétés non cotées a connaissance d'une violation de la loi, y compris de la corruption d'un agent public étranger, il doit immédiatement en informer le comité d'audit de la société. Le comité doit à son tour signaler la violation au Tribunal qui peut mener une enquête, voire démettre de leurs fonctions les administrateurs.

Bien que le rapport de la Phase 2 ait mis l'accent sur la question de l'amnistie fiscale, en réalité :

- cette mesure était, par nature, exceptionnelle et temporaire ;
- elle a épuisé tous ses effets ;
- dans tous les cas, le recours à cette mesure n'a pas eu pour effet de suspendre la mise en œuvre des dispositions du droit pénal, y compris la conduite des enquêtes criminelles et les poursuites se rapportant à des infractions (comme la corruption des agents publics étrangers) ;
- le gouvernement actuel a adopté des dispositions qui s'en démarquent clairement.

Plusieurs dispositions législatives adoptées ces tout derniers mois, si elles ne sont pas directement destinées à sanctionner la corruption, peuvent être déterminantes pour combattre ce fléau.

#### **Réponses complémentaires à la Recommandation 7b :**

- *Le problème, dans la Phase 2, n'était pas tant le « délai de prescription de base » (selon la formulation du rapport de la Phase 2, alinéa 146 et suivants), mais le délai de prescription ultime qui, pour l'heure, ne peut en aucun cas dépasser sept ans et demi (ou dix ans pour les formes de corruption les plus graves), indépendamment des suspensions ou des interruptions. Par conséquent, veuillez préciser, pour la corruption transnationale, en particulier, si le projet de loi va d'une façon ou d'une autre allonger et/ou supprimer le délai de prescription ultime au-delà des sept ans et demi actuels.*

Le projet de loi prévoit :

- a) que le délai nécessaire pour que l'infraction soit prescrite est égal à la peine maximum prévue par la loi, majorée de 50 % ;
- b) un délai de prescription minimum de 5 ans ;
- c) la suspension du délai de prescription au moment où le jugement est prononcé en première instance ;
- d) la possibilité d'allonger le délai de prescription de 50 % par rapport aux délais visés aux alinéas a) et b) ;
- e) un délai de prescription maximum de 20 ans, qui ne peut être dépassé.

Exemple concernant la corruption (pour exécution d'actes en violation d'obligations officielles) :

La peine maximale prévue par la loi est de 5 ans ; délai de prescription ordinaire : 7 ans et demi ; délai de prescription maximum : 11 ans et 3 mois. Dans ce délai, seul le jugement de première instance doit être rendu. Après le 1<sup>er</sup> jugement, le délai de prescription recommence à courir uniquement lorsque le Procureur public fait appel du jugement, ce qui n'est pas le cas toutefois lorsque c'est le prévenu qui interjette appel et que la Cour de Cassation casse le jugement et renvoie l'affaire [*annullamento con rinvio*] devant le juge de première instance, sauf en ce qui concerne la proportionnalité de la peine, la présence de circonstances atténuantes ou aggravantes et l'appréciation desdites circonstances.

#### **Réponses supplémentaires à la Recommandation 7c :**

- *Il est précisé, dans les réponses, que « la Direction générale de la Justice pénale [...] organise fréquemment des réunions entre... ». Veuillez préciser s'il s'agit de nouvelles mesures mises en place depuis le rapport de la Phase 2, en 2004, et/ou si le rythme de ces réunions régulières s'est intensifié ou si les agents spécialisés dans l'entraide judiciaire ont été encouragés à travailler plus étroitement avec les autorités répressives.*

La Direction de la Justice pénale s'attache à encourager les agents spécialisés dans l'entraide judiciaire à travailler plus étroitement avec les autorités répressives. On note des contacts quotidiens et une très étroite collaboration.

#### **Réponses supplémentaires au Suivi 8b :**

- *Bien que les affaires impliquant l'infraction d'« istigazione alla corruzione » n'aient pas encore fait l'objet d'un « jugement définitif », veuillez indiquer si certains d'entre eux ont donné lieu à un acquittement ou à un pourvoi en appel et, dans ce cas, de quelle façon la Cour a appliqué l'infraction.*

En ce qui concerne l'infraction d'*istigazione alla corruzione* sans lien avec des agents publics étrangers, la quasi-totalité des affaires portées devant la Cour de cassation (Corte di cassazione) ont abouti à la condamnation du prévenu.

En ce qui concerne l'infraction d'*istigazione alla corruzione* liée à des agents publics étrangers, il n'existe aucun cas de jurisprudence. Un jugement récent du Tribunale del Riesame de Milan (Cour d'« appel » examinant les mandats d'arrêt, de perquisition et de saisie avant l'ouverture du procès) concernant une demande de saisie de biens durant la phase préalable au procès, énonce que la plainte était trop confuse et n'a pas autorisé la saisie en question.

- *Veuillez indiquer si le droit de la tentative s'est appliqué lorsqu'une offre, une promesse ou un don fait à un agent public (1) a été reçu par un agent public mais ni accepté ni refusé par lui, ou (2) n'a pas été reçu par l'agent public.*

1. En ce qui concerne le premier cas, il est inutile d'appliquer le droit de la tentative. L'infraction d'istigazione alla corruzione repose structurellement sur la tentative, qui est cependant punie comme une infraction consommée (dans les publications allemandes, ce phénomène est connu sous le nom de Vorfeldkriminalisierung). Seule une sanction réduite est prévue, car dans ce cas, la qualification pénale porte sur une simple tentative.

Par conséquent, le fait d'offrir, de promettre, etc. quelque chose à un agent public qui n'accepte et ne refuse pas l'offre constitue toujours une infraction aux termes des dispositions de l'article 322.

2. En ce qui concerne précisément le second cas, si nous comprenons bien la situation pratique à laquelle vous faites référence, celle-ci semble très théorique : par exemple, le don n'a pas été « reçu » car il a été perdu ; la promesse n'a pas été entendue, ou une lettre contenant une promesse ou une offre écrite n'a pas été reçue. Il y a tout lieu de noter qu'il semble particulièrement difficile de prouver que quelque chose constitue un pot-de-vin si l'offre ou la promesse n'a pas été « reçue » par l'agent public. C'est probablement pour cette raison qu'il n'y a eu, ces 20 dernières années, aucun cas de jurisprudence pertinent concernant une telle situation. Cela étant, trois décisions de la Cour de cassation méritent d'être citées :

- i) Cass., sez. II, 4.3.1992 n°5518, Bigoni, dispose explicitement que « l'infraction ... est une infraction qui requiert un comportement mais pas un résultat ; par conséquent, il n'est pas nécessaire que la promesse... soit reçue par l'autre partie » (ajout de l'italique)
- ii) La position arrêtée dans Cass., sez. VI, 26.11.1985, n°2891, Fevarello, est similaire.
- iii) Dès lors qu'un don n'a pas été accepté, mais trouvé au domicile/bureau du prévenu, l'application de l'article 322 ne pose aucun problème (voir en particulier Cass., sez. VI, 26.1.1995 n°3596, Ruffinato).

Certains théoriciens estiment que les principes du droit pénal ne permettent pas la qualification pénale de la « tentative de tentative ». D'autres admettent qu'en pareil cas (par ex., lorsqu'une lettre contenant une promesse a été interceptée par la police), le droit de la tentative est applicable.

#### **Réponses complémentaires au Suivi 8c(iii) :**

- ***Veillez indiquer si des lignes directrices ou des directives ont été publiées au sujet de l'exercice, par le ministère de la Justice (ou une personne disposant d'une délégation de compétence), de son pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut décider ou non d'appliquer la compétence en fonction de la nationalité aux infractions de corruption d'un agent public étranger.***

En ce qui concerne l'article 3 co. II du Code pénal, aucune ligne directrice n'a été adoptée ; les décisions sont prises au cas par cas.

- ***Lorsqu'il décide d'appliquer ou non la compétence en fonction de la nationalité, le ministère de la Justice (ou la personne disposant d'une délégation de compétence) est-il tenu de motiver par écrit sa décision aux parties intéressées, y compris le parquet, la police et la ou les victimes ?***

Lorsqu'il décide d'appliquer la compétence en fonction de la nationalité, le ministère de la Justice est tenu de motiver par écrit sa décision aux parties intéressées, y compris le parquet, la police et les victimes.

### Réponses complémentaires au Suivi 8d(ii):

- *Les tribunaux ont-ils statué sur des affaires dans lesquelles l'argument de défense des « modèles d'organisation » a été invoqué pour un modèle d'organisation ayant été préalablement agréé par le ministère de la Justice ? Si oui, les tribunaux ont-ils analysé le modèle pour évaluer sa pertinence, ou l'agrément du ministère de la Justice a-t-il été considéré comme une preuve probante ?*

À l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune information supplémentaire sur un éventuel cas de jurisprudence ayant trait à un « modèle d'organisation » ayant été préalablement agréé par le ministère de la Justice.

- *L'argument de défense des « modèles d'organisation » a-t-il été invoqué dans une affaire ? Si oui, veuillez indiquer si ce modèle d'organisation a été accepté et/ou rejeté et s'il a fait l'objet d'un agrément préalable de la part du ministère.*

Aucun cas d'acceptation de « modèle d'organisation » n'a été recensé.

Dans la procédure engagée en vertu de l'article 324 du Code de Procédure pénale, n°385/06+398/06, dans l'intérêt de COGEP s.r.l., contre l'ordonnance de saisie préventive [*sequestro preventivo*] délivré par le Juge chargé de l'enquête préliminaire du Tribunal de Milan le 3 novembre 2006, l'ordonnance de saisie préventive du Juge de Milan a été déclarée nulle et non avenue pour des raisons de forme, ayant trait au bien-fondé des motifs de cette ordonnance et à l'insuffisance des documents requis pour la procédure d'examen.

Cela vaut également pour la procédure 381/06.

Dans la procédure n°379/06, engagée en vertu de l'article 324 du Code de Procédure pénale par NGR OILS s.r.l. contre l'ordonnance de saisie préventive délivrée par le Juge de l'enquête préliminaire du Tribunal de Milan le 3 novembre 2006, la demande d'examen a été déclarée irrecevable, les formalités nécessaires pour engager une procédure d'examen classique n'ayant pas été remplies (absence de pouvoir spécial attribué à l'avocat de la défense).

### Réponses supplémentaires au Suivi 8e :

- *Les Réponses ont mis l'accent sur les sanctions prévues par la loi. Veuillez fournir des informations sur les sanctions, y compris les amendes, la confiscation et les mesures d'interdiction, qui sont imposées dans la pratique.*

Le Service statistique n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir des informations sur les sanctions, y compris les amendes, la confiscation et les mesures d'interdiction, qui sont imposées dans la pratique.